DIMANCHE 9 MAI 1852. 27e ANNEE. N. 7749 DIMANCHE 9 MAI 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Trois mois. . .	18 fr.
Six mois. . . .	36
Un an.	72

Sommaire.

ENCORE DE LA RÉVOLUTION IMPÉRIALE A ROME.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Conseil judiciaire; prodigue; action; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures faites avec préméditation et guet-apens à l'aide d'acide sulfurique; deux accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE

ENCORE DE LA RÉVOLUTION IMPÉRIALE A ROME.

M. de Vatimesnil a répliqué sur la question de l'avènement des Césars (1). Il faut que je lui réponde encore un mot. Je ne puis me laisser enlever des vérités dont l'histoire me donne le droit d'user consciencieusement.

M. de Vatimesnil veut bien accepter les faits que j'ai énoncés; mais il en combat les conséquences. Pour prouver que mon honorable contradicteur se trompe sur les conséquences, rappelons rapidement les faits qui ont rétabli la discussion sur ses bases, et surtout n'oublions pas que l'unique question entre l'honorable M. de Vatimesnil et moi, est de savoir si l'avènement des Césars a été une crise de la démocratie romaine. Je crains que mon habile et ingénieux adversaire ne l'ait un peu trop oublié.

Je résume les faits de la manière suivante.

Le monde romain est livré à une oligarchie qui dispose des fonctions publiques, des finances de l'Etat, du pouvoir judiciaire, etc., etc. *Respublica in paucorum jus atque ditionem concessit* (2). Suivant tous les organes du parti populaire, ce gouvernement est oppresseur et vénal : il mine, il corrompt, il désorganise le peuple (3). La puissance de l'or, l'action dévorante de l'usure, l'appât des distributions, mettent les élections dans la main des patriciens (4); enfin, le peuple est traité en vaincu : *Pugnatur et vincitur paucis* (5). Et comme les formes populaires du gouvernement ne servent qu'à pressurer le peuple au profit d'un petit nombre, ce peuple est dégoûté de la république ; il la considère comme le patrimoine de quelques tyrans ; il rêve la monarchie.

Ce n'est pas seulement dans Rome que l'opposition éclate en mécontentements profonds : les provinces gémissent de leur inégalité ; elles tiennent le sénat pour suspect; elles murmurent contre une forme de gouvernement qui les soumet à un joug aristocratique, qui les fait dépendre des luttes des grands et de l'avidité des magistrats, et qui laisse les lois sans force au profit des violences, des brigues et de l'or. *Suspecto senatus populique imperio, « ob certamina potentium, et avaritiam magistratuum ; « invalido legum auxilio, quæ vi, ambitu, postremo pe- « cunia turbantur* (6).

Voilà donc le mal qui ronge la république, qui engendre les discordes et prépare une révolution.

Cette révolution longtemps prévue éclate, et César est la personnification du parti vainqueur.

Pour savoir quel est le sens de cette révolution, il faut se demander quels sont ceux dont elle a été l'ouvrage, et quels étaient les vœux qu'ils formulaient.

A cette double question, j'ai déjà répondu par les faits.

Le parti de César, c'est le parti populaire qui, depuis les Gracques, a conservé la haine héréditaire du sénat, des patriciens et de leur esprit exclusif (7); ce sont les victimes des usures exercées par les nobles ; c'est l'armée des pauvres et des mécontents : ce sont les provinces dont César a été l'avocat, pour lesquelles il a encouru la haine du sénat (8), qu'il veut protéger et affranchir.

Maintenant, que demandent les hommes qui composent ce grand parti d'opposants, et dont les prétentions sont dessinées dans les discours ou les écrits contemporains? Abaisser l'aristocratie, déposséder le sénat, retremper la cité par l'introduction de nouveaux citoyens (9), abolir l'usure (10), protéger les intérêts de l'Italie et des provinces (11), faire au peuple une position indépendante (*ut habeat negotia sua*) (12), afin qu'il ne soit ni agité par les séditions, ni corrompu par les distributions frumentaires: Tel est le programme. Qu'est-ce donc que la révolution entreprise pour le réaliser, avec les hommes que je viens de dire, sinon une révolution démocratique ?

Ceci posé, je ne comprends pas pourquoi j'ai le malheur de n'être pas d'accord avec un aussi judicieux esprit que M. de Vatimesnil ; car enfin tout se résume dans ces faits et aboutit à cette conclusion :

Comme le pouvoir monarchique est sorti de cette révolution, comme ce pouvoir a eu constamment pour appui le parti populaire et pour adversaire le parti aristocratique, il est clair que la monarchie a été la forme nouvelle de la démocratie victorieuse de l'aristocratie.

Mais, me dit M. de Vatimesnil, cette démocratie dont vous avez décrit les éléments n'est qu'une démocratie à votre manière ; ce n'est pas la *vraie démocratie.*

Ici commence le domaine des appréciations, quoique ce soit encore le domaine des faits, et l'on va voir de quel côté est la saine intelligence de l'histoire.

D'abord, je n'ai pas à expliquer ce que j'entends par la démocratie. J'ai si souvent exposé mes idées à ce sujet, j'ai si souvent rappelé la démocratie à sa véritable nature, soit avant, soit depuis la révolution de février et en face de ses égarements, que M. de Vatimesnil voudra bien me tenir quitte d'une définition. J'ai surtout montré dans mes dissertations les profondes différences qui existent entre la démocratie moderne et la démocratie ancienne; et bien que je doive regretter, pour moi, que M. de Vatimesnil paraisse ignorer ces travaux, je ne crois pas nécessaire de rentrer en matière. Mais j'ai à dire ceci : c'est qu'avant les empereurs, la démocratie, soit en Grèce, soit à Rome, a surtout consisté dans une guerre de classes, dans la haine des riches, dans le tumulte et le bruit, dans les discordes et les agitations. Si M. de Vatimesnil, trop préoccupé, je crois, des idées modernes, essaye de le contester, je suis en mesure de le lui prouver par *une masse de citations.* Oui, tant que la démocratie antique a vécu sous la forme républicaine, elle a été vicieuse et méprisable comme à Athènes, pleine de révoltes et d'agitations comme à Rome, exploitant les riches quand elle est maîtresse, comme nous l'enseigne Xénophon, ou exploitée par eux quand elle est la plus faible, comme nous le montre l'histoire romaine. Eh bien! les empereurs romains lui ont donné un gouvernement, une direction, des intérêts pacifiques, et elle s'est tue pendant plusieurs siècles, qui ont été pour elle plus équitables et meilleurs. Il sembla que Rome venait d'être fondée une seconde fois par les lois impériales (13).

Ce développement très remarquable dans les mœurs, dans les rapports publics et privés, dans les idées et dans les faits, sera-t-il nié? On ne l'a pas osé; on s'est borné à rappeler les tyrans, qui ont déshonoré la pourpre impériale par leurs forfaits. Je joins mon indignation à celle de mon honorable contradicteur ; mais je lui rappelle que là n'est pas la question. Elle consiste à savoir si, tandis qu'un système d'atroces représailles (je tiens à ces mots réprouvés par M. de Vatimesnil) décimait l'aristocratie suspecte de républicanisme, il ne descendait pas du trône impérial des pensées favorables à la démocratie ; si ce n'est pas l'empire qui, faisant disparaître des différences iniques, a opéré la fusion des provinces avec Rome et donné aux provinciaux l'égalité; si, à cette égalité politique, le régime impérial n'a pas joint l'égalité civile, et préparé la transformation démocratique de la propriété et de la famille, consommée par le christianisme et Justinien; si, en un mot, l'ère des Césars n'a pas été une *ère d'égalité*, suivant le mot de Napoléon.

M. de Vatimesnil, pour être convaincu, y voudrait quelque chose de plus, c'est-à-dire cette grande et respectable chose qu'il appelle, par un anachronisme échappé probablement à une distraction, *les libertés publiques*, et qui, dans le monde romain, se nommait la liberté, *libertas.* Vraiment, je ne demanderais pas mieux; car, autant que qui que soit, je l'aime cette liberté, pourvu que l'ordre n'en soit pas séparé. Mais il ne m'est pas donné de faire que l'empire ait été à la fois une ère d'égalité et une ère de liberté. Je pourrais en toucher les raisons ; je pourrais expliquer pourquoi, après les grandes catastrophes des guerres civiles, Rome aspirait au repos et tenait plus au gouvernement qu'à la liberté. Je pourrais ajouter qu'avant de rendre la liberté au monde romain, il fallait en égaliser les différentes parties et donner une organisation régulière à la position nouvelle que l'empire leur avait faite. Je pourrais rechercher ensuite si les provinces, devenues le nerf de l'empire, n'étaient pas satisfaites d'une égalité qui les flattait et de certains priviléges municipaux qui leur étaient laissés; enfin si elles étaient bien jalouses, dans les Gaules par exemple, en Espagne, en Afrique, en Orient, etc., de la liberté politique dont elles n'avaient jamais joui et que les souvenirs de la république environnaient de tant d'alarmes. Mais je laisse tous ces points. J'insiste seulement sur ceci, c'est que la démocratie antique ne fut pas une démocratie qui puisse supporter la comparaison avec la nôtre. Je l'ai cent fois dit, soit dans mes livres, soit dans mes mémoires, soit même dans les lignes rapides auxquelles répond M. de Vatimesnil : non, il ne faut pas penser que la démocratie ancienne, placée entre l'esclavage et l'aristocratie, ait porté en elle les conditions de vie régulière, d'activité laborieuse et de moralité qui permettent d'unir, dans le gouvernement, la liberté et l'égalité. Mais ce que je maintiens, c'est qu'une ère d'égalité est une ère démocratique ; c'est qu'un travail dont le but est d'assimiler les hommes et les choses, d'arracher aux priviléges leur hauteur exclusive, d'égaliser les droits, d'étendre et d'adoucir les rapports, de communiquer les avantages de la vie civile, etc., caractérise d'une manière toute spéciale une époque démocratique, et que l'empire a été dès lors un temps marqué par la démocratie. La liberté peut exister là où n'existe pas la démocratie; mais l'égalité n'existe que là où la démocratie a obtenu sa plus grande conquête.

Mais parce que M. de Vatimesnil a aperçu, dans les événements successifs que je résumais l'autre jour, un certain assentiment, une certaine coopération de l'esprit démagogique, il semble vouloir réduire l'avènement de l'empire aux mesquines proportions d'une surprise opérée par quelques ambitieux qu'auraient portés au pouvoir les plus mauvaises passions. On ne peut pas tomber dans une plus complète illusion. Jamais révolution n'a été plus longuement préparée, prédite, combattue et disputée : deux guerres civiles en font foi. Que me parle-t-on des factieux et des misérables de tout étage qui en ont été partisans, et dont M. de Vatimesnil ne saurait dire autant de mal que j'en pense ? Avec de tels hommes, on fait un coup de main audacieux, mais sans portée durable, et non pas une transformation sociale qui entre dans l'avenir. Savez-vous ce qui explique et légitime la chûte de la république? C'est son caractère oppresseur, étroit et violent; c'est son oligarchie avare, usurière, ambitieuse et violatrice des lois; c'est son système de corruption épouvantable dans les élections et les jugements, attesté par ses plus zélés défenseurs eux-mêmes (14); c'est le régime d'exploitation et d'inégalité dans lequel elle maintenait la province qui lui donnait ses trésors et sa jeunesse ; c'est l'arrogance de la ville et son mépris pour ses sujets ; c'est la désaffection générale pour le sénat, l'horreur de ses discordes, la haine pour ses dominateurs et ses rapaces envoyés. Là est la cause intime et vivace d'une révolution que le monde pressentait, et à laquelle il a applaudi avec enthousiasme. Or ces acclamations sont celles qui pèsent dans la balance d'une manière décisive, qui sont à jamais glorieuses pour César et caractérisent la grandeur de sa mission, non celle des successeurs des Catilina et des Clodius, dont M. de Vatimesnil croit, par une incommensurable erreur, que César fut seulement salué. Je le prie de réfléchir à ceci : si la race exécrable des démagogues pullulait dans la sentine de Rome, *in hac sentina*, comme disait Cicéron, elle n'avait aucune consistance dans les provinces qui se levèrent pour César, et je prendrai la liberté de demander à l'érudition de mon savant adversaire où il l'a aperçue dans la Cisalpine, dans l'Illyrie, l'Epire, l'Etolie, la Macédoine, dans tous les pays enfin qu'occupait Pompée, et qui échappaient sous ses yeux, malgré ses efforts, à son influence, et préféraient se donner à son rival. Dans le sujet qui nous occupe, on aurait grand tort de concentrer uniquement son attention sur Rome et sur les bandits du forum, toujours prêts à soutenir les révolutions et toujours présents dans les crises politiques, comme les animaux impurs au moment de l'orage. Il faut étendre son horizon et embrasser l'ensemble des mouvements politiques. Où en serait-on, par exemple, si on voulait juger la grande cause de la démocratie moderne par les assassins de Foulon et de Louis XVI, par les républicains de 93 et par le club des jacobins? Pensons-y bien ; l'époque de César est une époque où Rome n'est plus le monde. Ce monde oublié dans les appréciations de quelques savants, ce monde qui commence à paraître sur le premier plan, échappe à la tyrannie de la ville. Fatigué d'être sujet, il veut partager le pouvoir ; il pose une question d'émancipation que le sénat et l'aristocratie ne comprennent pas. Mais César a deviné l'avenir, et il brise les cadres inflexibles d'une république trop étroite pour constituer une grande famille de citoyens égaux. César (c'est là son titre aux adorations des peuples contemporains) a été le premier symbole de l'égalité politique et civile portée au pouvoir, et montrant à tout l'empire le drapeau de l'émancipation. Ce premier pas était immense pour le temps; mais il fallait le faire. Plus tard viendra avec plus de facilité la grande transformation religieuse et morale qui donnera à l'univers l'égalité complète devant Dieu et devant les hommes et rachètera le chrétien de toutes les servitudes de ce monde. C'est ainsi que Dieu aide à sa providence par la politique des hommes, humbles ouvriers, quels qu'ils soient, de ses impénétrables desseins.

J'en ferai cependant la concession à M. de Vatimesnil : si l'on ne s'inspirait que des tableaux éloquents tracés par Cicéron dans ses discours politiques, on serait tenté de croire que le parti de César n'était que celui de la populace et des esclaves, tandis que celui de ses assassins s'appuyait seul sur les honnêtes gens, défenseur de la république et du sénat. Mais mettons de la critique dans l'étude des auteurs; coordonnons et comparons les témoignages divers; ils sont accablants pour Cicéron. Cicéron était du parti des vaincus de Pharsale; il aimait la personne si séduisante de César, mais il n'aimait pas sa cause. Attaché à Pompée par ces liens politiques qui enchaînent les hommes presque malgré eux, il connaissait les défauts de ce personnage vaniteux, égoïste et médiocre, et c'est avec une sorte de regret qu'il s'était vu forcé de suivre le drapeau d'un général, qui n'avait trouvé que dans les caprices de la fortune, les succès que César devait surtout à son génie. Mais le cœur humain est ainsi fait, qu'il ne pardonne jamais une défaite, surtout quand cette défaite est celle d'une forme de gouvernement à laquelle on doit sa réputation et son crédit. D'ailleurs, Cicéron en voulait d'autant plus à César, qu'il avait eu la faiblesse de le flatter pendant son règne. De là ses sympathies pour des assassins ineptes, qui avaient eu le triste courage de commettre un crime lâche et odieux, mais qui avaient manqué de la prévoyance nécessaire pour en assurer le succès (15). Cicéron a fait, dans son beau livre de la *République*, un magnifique éloge de la monarchie, et semble la préférer à tous les autres gouvernements. Pourquoi donc est-il l'ennemi de César, qui fonda la monarchie? Cicéron a compris et raconté mieux que personne les maux de la république, ses discordes et son abaissement, ses scissions déplorables entre les riches et les pauvres, la vénalité des magistrats, le déclin du sénat, les brigues électorales, la partialité des jugements, le désespoir des honnêtes gens, etc., etc. Pourquoi donc repousse-t-il la main victorieuse et clémente, qui donne à l'empire l'ordre et la paix, qui va réformer les abus et régénérer ce vieux monde épuisé? Ah! l'amour-propre blessé explique ces contradictions. C'est que le règne de César enlevait à un homme considérable par ses services et son éloquence, son importance politique ; c'est que la tribune, cet empire de Cicéron, allait s'éclipser et se taire; c'est que ni les élections, ni le gouvernement n'appartenaient plus à l'aristocratie, dont il était l'enfant adoptif ; c'est que ce beau génie qui, dans ses chefs-d'œuvre d'éloquence et de philosophie, paraît tant aimer l'ordre, la concorde et l'honnêteté, oublie, par une fascination politique, ce qu'il recherchait comme homme de bien ; et cette république, incapable de réaliser ses pensées généreuses, il la préfère, parce qu'elle le fait briller, au gouvernement nouveau que le monde porte en triomphe, qui prévientra les séditions, qui domptera l'anarchie, et saura maîtriser et diriger cette multitude que la république et l'aristocratie ne savent plus qu'agiter ou corrompre.

Mais à propos de corruption, je ne refuse pas de m'expliquer sur le fameux *panem et circenses* (16), que M. de Vatimesnil ne manque pas de jeter à la face des empereurs. Mais quoi donc ! oublie-t-il que les distributions frumentaires avaient leur origine dans la république même, qu'elles étaient un des instruments de gouvernement de l'aristocratie, et que les empereurs n'ont fait que se conformer à des pratiques préexistantes dont sans doute les bons esprits reconnaîtront les graves dangers, mais qui étaient nécessaires peut-être dans une civilisation où le prolétariat manquait des moyens de travail que l'abolition de l'esclavage a mis chez les modernes à la disposition des classes pauvres. On n'a qu'à lire les auteurs antérieurs à la chute de la république : tout le monde, excepté les démagogues, tous les politiques intelligents, soit dans le parti populaire, comme Salluste (17), soit dans le parti aristocratique, comme Cicéron (18), s'élevaient contre les distributions qui détournaient le peuple du travail et épuisaient le trésor. Mais tout le monde les pratiquait, et le fougueux Licinius Macer reprochait aux patriciens d'avoir estimé à cinq mesures de blé la liberté de chaque plébéien (19), reprochant en même temps au peuple d'être assez lâche pour recevoir d'une main ennemie un bien qui lui appartenait. Les distributions étaient donc une lèpre que la république avait transmise à l'empire; et ce qu'il y a de curieux, c'est que César (20) et Auguste (21) limitèrent les secours publics, et régularisèrent cette espèce de droit à l'assistance, qu'ils auraient voulu supprimer (22). Mais le mal était trop profond pour pouvoir être guéri : il alla en augmentant sous leurs successeurs, même sous les meilleurs empereurs chrétiens, et le droit au pain civique devint une institution dont le Code Théodosien (23) a tracé la triste procédure.

C'est ainsi qu'en examinant les choses de près, on pourrait trouver dans la conduite des empereurs, tantôt des circonstances atténuantes, tantôt des explications dignes d'une sérieuse étude. Mais M. de Vatimesnil ne le veut pas, et, de par Tacite, il paraît convaincu que les Césars, après Auguste, n'ont été que des fous féroces ou imbéciles, qui ont fait le mal sans cause et pour le seul plaisir de mal faire.

Je ne saurais partager son avis, par une raison tirée des entrailles mêmes de la nature humaine : c'est qu'on peut bien trouver un furieux sur le trône, mais on n'y trouve pas une série non interrompue d'insensés qui égorgent par l'unique instinct de la bête enragée. La nature n'est pas si féconde en monomanes. Ah ! si M. de Vatimesnil dit que Tibère et ses sucsesseurs ont été des tyrans, qu'ils ont fait couler un sang précieux, qu'ils ont poussé la vengeance jusqu'au délire, il ne fait que me copier, et je lui avouerai ici, à lui, homme si grave et si autorisé, qu'il m'a semblé bien amer quand, par la suppression d'une de mes phrases les plus significatives, il laisse croire à ses lecteurs que j'ai plus d'indulgence que de justice pour des forfaits que condamne le genre humain. Comment, en effet, aurait-il pu me reprocher d'avoir fait avec la morale un divorce qui ne sera jamais dans mes écrits, s'il n'avait pas oublié qu'à la suite du passage contre lequel il proteste (je ne sais pourquoi), et dans lequel je dis « que les empereurs défendirent avec « une *fureur sanguinaire* l'œuvre de César et d'Auguste, « et que la démocratie ne se sépara pas d'eux, » j'ajoute « que ces sympathies pour les empereurs *les plus infâmes* « et *pour un Néron*, ne font pas honneur à la démocra- « tie!! » En présence de telles paroles, pense-t-on qu'il y ait dans mes pensées une lâche ou coupable adhésion à des crimes détestés? Pense-t-on que ce soit là de l'histoire faite tout exprès *pour amortir l'indignation des gens de bien*, et que j'aille, imitateur servile, me traîner honteusement à la suite des tristes apologistes de 93 et de Robespierre? Voilà ce que j'avais besoin d'exprimer à M. de Vatimesnil avec le sentiment de la justice blessée.

Mais s'il croit que ces crimes des empereurs n'ont été qu'un appétit stupide pour le sang, pour le mal, pour la tyrannie, j'ose l'arrêter, afin de lui faire observer que la république était encore palpitante dans le cœur de l'aristocratie (24), que les haines de Pharsale avaient cherché à se réveiller dans le sénat (25), qu'elles éclataient en conspirations (26) ou en espérances et en regrets pour l'ancien gouvernement, qu'on se plaisait à appeler *la liberté* (27); qu'elles étaient une menace pour l'empire, et que l'empire se vengea par d'*atroces représailles*. Or, que faisais je en rappelant ce duel de deux époques ennemies? Est-ce une excuse forcée ou une simple explication? Est-il défendu d'expliquer les faits et de remonter aux causes? Et si, par exemple, je voulais expliquer par le fanatisme religieux les horreurs de la Saint-Barthélemy, est-ce que M. de Vatimesnil me reprocherait d'excuser ce jour néfaste?

Et comme Tacite ne montre pas ce côté si important de la question; comme d'ailleurs il enveloppe d'un voile presque impénétrable quelques causes très légitimes de la popularité de princes qui, bien qu'ils s'appellent Claude ou Néron, portèrent les provinces à un haut degré de prospérité, et « qui s'étaient mis en tête (ainsi que le disaient les satires du temps) de revêtir de la toge tous les Grecs, Gaulois, Espagnols, Bretons (28), » je maintiens qu'il a écrit l'histoire avec partialité, flétrissant, avec raison sans

(1) *Union*, 2 mai 1852.
(2) Salluste, *Catilina*, 20 et 39, et lettre Ire à César.
(3) *Populus dilapsus est.* Salluste, *Epist.* 1. 5.
(4) Salluste. *Fragm.*, lib. 3, disc. de Licinius.
(5) Disc. de Licinius, dans les *Fragm.* de Salluste.
(6) Tacite. *Annal.* 1. 2.
(7) Voyez le développement de ceci dans la préface de mon *Commentaire du prêt.*
(8) *Bell. Hisp.* 42.
(9) *Additis novis civibus.* Salluste. *Epist.* 1. 8.
(10) *Tollendos fœnerator in posterum.* Salluste. *Epist.* 2. 5.
(11) *Id.*, 2. 8.
(12) *Id.*, 2. 7.
(13) Sénèque. *Apok.* 10. *Legibus urbem fundavi.* C'est à Auguste que l'auteur fait tenir ce langage.
(14) Cicéron. *Passim.*
(15) *Libertatis improsperè repetitæ*, dit Tacite, qui penche pour eux. (*Annal.*, 1. 9.)
(16) Juvénal. *Satir.* 10, v. 80.
(17) *Epist.*, 2, 7.
(18) *Pro Sextio*, 48.
(19) Salluste. *Fragm.*
(20) Suét., *César*, 38 et 41.
(21) Suét., *Auguste*, 42.
(22) Suét., *August.*, 42.
(23) Code Théod., *De annonis civicis et pane gradili.*
(24) Par exemple, sous Tibère, Crémutius Cordus publia une histoire où il appelait Cassius *le dernier Romain* (*Romanum ultimum*), et où il exaltait les assassins de César, que le sentiment public, plus juste et plus droit, appelait des brigands et des parricides (*latrones et parricidas*). — (Tacite. *Annal.* IV. 34.
(25) *Impiaque in medio peraguntur bella senatu;*
Consurgunt partes iterum.
(Lucain. *Phars.*)
(26) Il y en eut beaucoup, même contre Auguste (Pline, 7. 46.)
(27) Tacite. *Annal.*, 2. 82. Suét. *Tib.*, 56; *Claude*, 1.
(28) *Constituerat omnes Græcos, Gallos, Hispanos, Britannos, togatos videri.*
Sénèq. *Apok.* 3.
C'est de Claude que Sénèque dit cela dans son pamphlet.

doute, des crimes dont il ne faut rien rabattre, mais traitant avec injustice des services dont il faut tenir compte. Tacite a beau dire des empereurs : *nec injuriâ nec beneficio cogniti* (29), ou bien : *sine irâ nec studio* (30) ; je vois toujours en lui le vieux Romain à préjugés, qui porte dans son cœur la république et Brutus (31), qui n'a pas plus d'entrailles pour les provinciaux que pour les chrétiens, et qui ne comprend rien au travail de fusion, d'égalité et de centralisation qui se fait par les empereurs.

Ceci posé, je suis loin de trouver mauvais que M. de Vatimesnil n'épargne pas ses sévérités aux *usurpateurs* et à tous ceux, quels qu'ils soient, qui caressent le peuple pour lui monter sur le dos et l'opprimer ensuite. Mais, quelqu'excellentes que soient ses observations, je suis forcé de lui rappeler encore une fois que telle n'est pas la question ; car les empereurs n'ont pas été infidèles à la cause du peuple. Malgré bien des fautes et des crimes, ils l'ont servie utilement, puissamment, par des lois libérales, par leur préférence pour l'équité sur le droit strict, par la protection donnée aux classes inférieures, aux arts, au commerce, à l'industrie, par la coercition de l'usure et la fondation de maisons de prêts sans intérêt (32), par d'immenses concessions du droit de cité, par la formation d'une patrie universelle et la substitution d'un empire sans étrangers à une ville dominatrice et orgueilleuse. Je veux bien que César ait eu une ambition aussi vaste que son génie ; je l'ai dit l'autre jour, et je ne le désavoue pas : on n'entreprend pas sans ambition les grandes choses que César a faites. Mais la preuve que le peuple n'en a pas été aussi mécontent que M. de Vatimesnil, c'est que César, chose rare, a été son idole pendant sa vie et après sa mort (33). Il est vrai que M. de Vatimesnil croit triompher parce qu'après avoir énuméré les actes populaires de César, j'ai constaté qu'il avait dominé et dirigé le suffrage universel, et mon honorable contradicteur me demande si c'est là ce que j'appelle gouverner dans un intérêt démocratique. Oui ! répondrai-je sans hésiter, et voici ma raison.

Dans toutes les démocraties où les suffrages ont été laissés sans direction, la démagogie l'a promptement emporté, et l'Etat s'est abîmé dans les discordes, les changements et les extravagances. Il me suffit de citer Athènes et toutes ces républiques orageuses que Cicéron compare aux flots d'une mer agitée, et dont Polybe ne parle qu'avec mépris. Rome, au contraire, ayant eu des institutions religieuses et politiques qui permettaient de diriger les suffrages, a échappé dans l'ensemble de sa vie politique, à la prépondérance de l'élément démagogique. C'est par là qu'elle a eu de la grandeur et une durée. Elle le doit aux influences que le sénat, les consuls et les augures exerçaient sur les élections. Mais quand ces moyens furent usés et décriés, quand la démocratie victorieuse se fut donné la forme de gouvernement à laquelle elle aspirait depuis les Cassius, les Manlius et les Gracques, cette direction des suffrages, si nécessaire pour prévenir des égarements pernicieux, passa naturellement à l'homme qui la représentait. Elle était d'autant plus indispensable, qu'il ne s'agissait pas des suffrages d'une ville seule, mais des suffrages d'un empire dont Rome n'était que le tronc et dont les rameaux couvraient l'Italie et plus que l'Italie. Voici donc, d'après l'histoire ancienne, toute ma pensée : plus une démocratie est étendue, plus elle a besoin d'être fermement gouvernée. Le centre de tout mouvement doit être d'autant plus fort que la circonférence est plus vaste. C'est là une loi de la dynamique qui est aussi la loi du monde moral.

Pour terminer, j'arrive à Auguste, que, suivant M. de Vatimesnil, j'aurais consenti à lui sacrifier pour me ménager *une habile retraite*. A cet égard, que puis-je lui répondre, sinon de le prier, dans l'intérêt de la vérité, de relire le jugement que j'ai porté sur ce prince? Il y verra tout au long pourquoi le gouvernement d'Auguste, quoique s'étant servi de l'aristocratie et ayant absorbé tous les pouvoirs, n'en eut pas moins pour base la démocratie, qui était son principe et sa force. Je conviens que j'ai ajouté, en me plaçant au point de vue de M. de Vatimesnil, que, lors même qu'Auguste aurait organisé un gouvernement aristocratique (comme il soutient à tort, d'après Montesquieu), cette déviation n'enlèverait pas à la révolution, dont les Césars sont sortis son caractère démocratique, et c'est ce qui est évident. Mais en faisant cette concession à M. de Vatimesnil, je croyais qu'il voudrait bien faire attention que ce n'étaient de ma part que des *conclusions subsidiaires*, comme nous disons au palais. Je regrette vivement d'avoir omis de me prémunir par la formule sanatoire de Pigeau : *Sous toutes protestations et réserves, pour valoir ce que de droit et sans tirer à conséquence.*

TROPLONG.

Paris, ce 6 mai 1852.

P. S. A propos, je n'ai pas vu dans *l'Union* que M. de Vatimesnil ait parlé de Louis XIV. C'est ce qui lui explique mon silence.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 7 mai.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGUE. — ACTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le conseil judiciaire nommé à un prodigue est sans droit pour exercer seul, à l'insu du prodigue ou malgré lui, les actions qui appartiennent à ce dernier.

Cette question, qui a soulevé de graves dissidences dans la jurisprudence et la doctrine, se présentait dans les circonstances suivantes, que nous rapportons telles qu'elles résultent des débats.

Le 25 novembre 1849, le sieur Delarozières, quoique placé dans les liens d'un conseil judiciaire, a vendu seul, et à l'insu de son conseil, une rente de 1,303 fr. 5 pour 100 sur l'Etat.

Voici par quel stratagème il avait fait disparaître l'entrave résultant pour lui de l'énonciation, portée sur l'inscription même, de sa qualité de prodigue placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire.

Nanti de l'inscription, il l'avait divisée en deux morceaux ; puis, par une première lacération, il avait fait disparaître ses prénoms, et par une seconde, il avait retranché les nom, prénoms et qualités de Me Petit-Bergonz, son conseil judiciaire. Il avait présenté ces deux morceaux de l'inscription au Trésor, et, se fondant sur leur état de délabrement, il avait demandé qu'il lui fût délivré un nouveau titre, avec addition de ses prénoms qu'il faisait connaître.

L'agent comptable des transferts, sur le vu de l'extrait d'inscription et des prénoms, délivra un certificat conforme à l'extrait produit ; le vérificateur au grand-livre vit la différence entre le titre nouveau et l'immatricule portée au registre ; mais il supposa que le prodigue n'était plus soumis au conseil judiciaire, et qu'il en avait justifié à l'agent des transferts ; il délivra en conséquence un titre nouveau, et annula la mention du conseil judiciaire sur le grand-livre.

C'est alors que Delarozières vendit sa rente et en toucha le prix.

Déjà une forte partie de ce capital était dissipée, lorsque le conseil judiciaire, instruit du fait, forma contre le ministre des finances une action en responsabilité des conséquences de l'erreur commise par ses agents, et, sur le refus du prodigue d'exercer cette action, il l'assigna en déclaration de jugement commun.

Le Trésor opposa deux fins de non-recevoir : la première résultant de ce que le conseil judiciaire était sans droit pour exercer les actions du prodigue ; la seconde résultant de ce que celui-ci était garant des manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles l'erreur avait été commise.

La seconde seulement de ces fins de non-recevoir fut accueillie par le Tribunal civil de la Seine par jugement du 31 janvier 1851, rendu par défaut contre Delarozières.

« Attendu, porte ce jugement, que Petit-Bergonz ne peut avoir plus de droits que Delarozière n'en avait lui-même ;

« Attendu que, si l'inscription de rente a été délivrée sans mention de conseil judiciaire, c'est par suite d'une manœuvre frauduleuse employée par Delarozière ;

« Attendu qu'en admettant qu'il y ait eu négligence de la part des agents du Trésor, elle ne fait pas disparaître l'acte coupable commis par Delarozière ;

« Que, dans ces circonstances, ce dernier serait obligé de garantir le Trésor, et que cette exception repousse l'action intentée par Petit-Bergonz ès noms. »

M. Petit Bergonz, en sa qualité de conseil judiciaire, interjeta appel de ce jugement.

Devant la Cour, Me Millet, pour l'appelant, a commencé par examiner la fin de non-recevoir tirée de ce que le prodigue ne se joint pas, dans la cause, à son conseil judiciaire.

Si elle était admise, dit-il, il dépendrait toujours d'un prodigue de se soustraire à l'incapacité dont il aurait été frappé, en se laissant poursuivre et condamner par jugements auxquels il aurait soin de ne pas former opposition et dont il n'interjeterait pas appel. L'incapable pourrait arriver ainsi à la vente de ses immeubles et à la réalisation de tous les actes qui lui sont interdits par la loi.

L'avocat cite à cet égard l'arrêt rendu par la Cour de Paris, à la date du 26 juin 1838.

Au fond, il soutient que la responsabilité du Trésor est engagée par la faute de ses agents, et il demande au nom de l'exécution de la décision de justice qui protége le prodigue contre lui-même, que le Trésor soit condamné à la réparation du dommage qu'il a causé par l'incurie de ses agents.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat du ministre des finances, reproduit la fin de non-recevoir. Ce n'est pas une vaine chicane, dit-il, dont le but soit d'éviter le débat au fond; mais il n'appartient pas à une administration publique de renoncer à un moyen de droit lorsqu'il est aussi bien fondé. L'avocat établit que le conseil judiciaire, ainsi que sa qualité l'indique, ne peut point agir seul, mais que sa mission est d'assister le prodigue dans les actions qu'il croit fondées, ou de lui refuser son assistance, si l'action est sans fondement. C'est ainsi que pour la garantie du prodigue, il n'y a de jugements valables contre lui que ceux qui ont été pris à la fois et contre l'incapable et contre son conseil judiciaire.

Au fond, Me Chaix-d'Est-Ange rappelle qu'aux termes de l'art. 1310 du Code Napoléon, le mineur et à plus forte raison le prodigue ne sont pas restituables contre les engagements résultant de leur quasi-délit, et il ajoute qu'en présence des actes de fraude imputés au prodigue, celui-ci devrait au Trésor la garantie de l'action intentée, ne supposant pas qu'elle pût être accueillie.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a conclu au rejet de la fin de non-recevoir, et reconnu au conseil judiciaire le droit de prouver la faute qu'il impute aux agens du Trésor.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que le prodigue à qui un conseil judiciaire a été donné en vertu de l'article 513 du Code Napoléon n'est pas interdit; qu'il est dans un état intermédiaire entre l'incapacité et la liberté; que, s'il ne peut agir sans un conseil, il n'en a pas moins l'exercice de ses actions en son nom et par lui-même; que son conseil, bien différent d'un tuteur, ne le représente pas; qu'il n'a pas droit d'agir pour lui, à son insu ou malgré lui; que, s'il peut empêcher par son véto, il n'a pas le droit d'action, qui est tout à fait distinct et qu'aucun texte de loi ne lui accorde et ne pourrait lui accorder, eu égard à sa qualité;

« Considérant, au surplus, que Delarozière a surpris les agents du Trésor par son quasi-délit, et que, d'après l'article 1310, le mineur et à plus forte raison le prodigue ne sont pas restituables contre leur quasi-délit;

« Par ces motifs,

« Adjugeant le profit du défaut prononcé le 2 avril dernier, donne de nouveau défaut contre Delarozière, non comparant en personne pour lui, et, statuant à l'égard de toutes les parties,

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 8 mai.

BLESSURES FAITES AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS A L'AIDE D'ACIDE SULFURIQUE. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire a eu, au moment où les faits se sont accomplis, un assez grand retentissement, tant en France qu'en Angleterre, et ce retentissement s'explique par cette circonstance que la victime et les accusés sont tous étrangers.

L'accusé principal, le sieur Lousada, est anglais. Sa taille est au-dessous de la taille moyenne ; il est d'une pâleur mâte, et ses cheveux sont d'un noir d'ébène.

Son coaccusé, le sieur Dewèvre, est considéré comme l'instrument qui a servi à la vengeance de Lousada. Après avoir été au service de celui-ci comme valet de chambre, il servait en dernier lieu en la même qualité chez M. de Souza, qui a rendu de lui un excellent témoignage.

Un assez grand nombre d'étrangers assistent aux débats. Nous remarquons aussi quelques dames qui paraissent porter à cette affaire un grand intérêt.

Les accusés répondent de la manière suivante aux premières questions de M. le président.

1° Jean-Baptiste Dewèvre, âgé de trente-huit ans, valet de chambre, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 70. — Me Nogent Saint-Laurens, défenseur ;

2° Hermann Lousada, âgé de trente et un ans, rentier, né en Angleterre, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 23. — Me Lachaud, défenseur.

L'accusation, qui sera soutenue par M. l'avocat-général Croissant, se formule de la manière suivante :

Dans la nuit du 19 au 20 janvier dernier, vers deux heures du matin, le sieur Wible (Robert), rentier, sujet britannique, sortait, pour rentrer chez lui, du Cercle sis boulevart Montmartre, 14, lorsqu'au moment d'entrer dans la rue du Helder, il fut tout à coup assailli par un individu qui le suivait et qui lui lança dans la figure une fiole contenant une liqueur corrosive, reconnue depuis pour être de l'acide sulfurique. Le sieur Wible éprouva aussitôt une douleur fort vive; sa figure était brûlée, ses yeux très dangereusement atteints, et le docteur commis par justice a constaté, le 5 février 1852, que la face et le bras droit portaient des traces multipliées de brûlures produites par cette liqueur corrosive; que l'œil droit, atteint profondément, était le siége d'une inflammation qui pouvait se terminer par la perte de la vue de ce côté; que les cicatrices qui marquaient le visage persisteraient à l'état indélébile, et que l'incapacité de travail résultant de ces blessures atteindrait au moins un mois.

Les auteurs de cette violence si coupable n'ont pas tardé à être connus.

Dans le cours de ses voyages, le sieur Wible s'était lié avec le sieur Lousada et sa jeune femme. Si on en croit le sieur Wible, la liaison avec cette dernière avait été jusqu'aux dernières limites de l'intimité; le mari aurait volontairement fermé les yeux et aurait même emprunté, à diverses reprises, au sieur Wible, des sommes qui n'ont jamais été rendues.

Plus tard, la colère du mari outragé se serait éveillée. Protestant avec une grande énergie contre les rapports qui existaient entre le sieur Wible et sa jeune femme, il aurait en divers lieux manifesté d'abord des demandes de réparation par les armes, puis, et sur le refus de Wible de les lui accorder, des désirs de vengeance.

Arrivés tous deux à Paris vers la fin de 1851, Lousada recommençait contre le sieur Wible ses provocations et ses menaces. Sa femme, séparée de lui depuis deux ans, habitait à Paris chez sa mère. Lausada, supposant qu'elle continuait ses relations avec le sieur Wible, faisait surveiller ou surveillait lui-même toutes les démarches de celui-ci, puis il s'assurait la coopération d'un homme dévoué qui devait jouer le principal rôle dans la scène de vengeane qu'il méditait.

Lousada avait eu pendant de longues années pour valet de chambre le nommé Dewèvre. Depuis, il avait avec cet homme conservé des rapports forts intimes, et lui avait même emprunté de l'argent. Dans des confidences fréquentes, il l'avait initié à ses colères contre Wible et l'avait ainsi préparé à lui servir d'instrument. Il était convenu avec lui qu'il se procurerait de l'acide sulfurique et se mettrait en mesure de le lancer au visage du sieur Wible à un moment donné.

Pour se ménager un moyen de défense, Dewèvre, alors au service du sieur Souza, obtint de son maître, sous un prétexte d'affaires personnelles l'autorisation de faire un voyage à Bruxelles. Il poussait même la précaution jusqu'à faire remettre à son maître, pendant sa prétendue absence, une lettre datée de Belgique. Néanmoins, il ne quittait pas Paris, et dans la nuit du 19 au 20 janvier, c'était lui qui suivait le sieur Wible à sa sortie du cercle et qui lui jetait au visage le flacon d'acide sulfurique; puis, se sauvant à toutes jambes, il allait rejoindre Lousada, qui l'attendait en voiture au détour d'une rue voisine.

Tous ces faits ont été reconnus dans l'instruction par Lousada et par Dewèvre. Les vêtements de celui-ci portaient d'ailleurs des traces d'acide sulfurique, et les deux accusés ont été parfaitement reconnus par le cocher et le commissionnaire qui avaient été employés l'un et l'autre par les accusés dans les moments qui ont précédé ou accompagné l'exécution du crime.

En conséquence, Jean-Baptiste Dewèvre et Hermann Lousada sont accusés :

Savoir, Dewèvre,

D'avoir, en janvier 1852, volontairement et avec préméditation et guet-apens, fait des blessures à Robert Wible, desquelles blessures il est résulté pour ledit Wible une maladie pendant plus de vingt jours.

Et Lousada,

De s'être, à la même époque, rendu complice du crime susénoncé :

1° En donnant des instructions pour le commettre ;

2° En aidant et assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée.

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE LOUSADA.

M. le président : Dans cette affaire, vous n'êtes pas l'auteur du crime, mais l'instigateur. C'est vous que je dois interroger le premier. Y a-t-il longtemps que vous êtes à Paris? — R. Il y a six ans.

D. Vous vous y êtes marié ? — R. Oui, en 1847.

D. Vous avez voyagé? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez rencontré le sieur Wible ? — R. Oui, à la maison de Hombourg.

D. Vous vous êtes liés? — R. Oui.

D. Vous avez voyagé ensemble? — R. De Hombourg à Douai.

D. Et en Italie ? — R. Je l'y ai poursuivi.

D. C'était en 1850 ? — R. Oui.

D. C'est depuis lors qu'à tort ou à raison vous avez soupçonné votre femme ? — R. C'est depuis dix-huit mois.

D. Avant ces soupçons, vous aviez emprunté de l'argent à Wible ? — R. Oui, 3,000 fr. à Hombourg.

D. Vous lui devez encore ? — R. Oui.

D. Il venait familièrement chez vous? — R. Oui.

D. Vous avez eu quelques discussions à ce sujet ? — R. J'étais en Angleterre, et l'on m'écrivit qu'il était toujours avec ma femme, sortant avec elle et l'affichant partout. Je lui écrivis pour me plaindre de sa conduite, en lui disant qu'il avait un motif *déshonorable*.

D. C'était à la fin de 1850 ? — R. Je crois qu'oui.

D. Qu'est-ce qu'il a répondu à cette lettre ? — R. Il m'assurait qu'il avait les intentions les plus honorables, qu'il m'aimait toujours.... Je lui écrivis que je n'en voulais plus de son amitié... que je lui devais de l'argent, et que je paierais.

D. Vous êtes revenu à Paris ? — R. Oui, monsieur, et nous avons eu de vives discussions.

D. Vous avez voyagé en Italie? — Oui, j'ai couru après Wible, et je l'ai rejoint à Venise.

D. Pourquoi faire ? — R. Pour me battre avec lui.

D. Il y a donc eu un fait grave qui vous a démontré la mauvaise conduite de votre femme. Il n'y a rien sur ce point dans l'instruction. — R. Quand je suis revenu en France, je n'ai pas trouvé ma femme à Paris ; elle était à Chantilly avec sa mère et M. Wible, installés tous ensemble à l'hôtel. Je me suis plaint vivement de cette conduite, et nous nous sommes brouillés à la suite de ça.

D. Qui vous a amené à poursuivre Wible à Venise pour vous battre en duel? — R. Je lui avais envoyé M. Bach pour lui intimer l'ordre de cesser ses poursuites, et il s'y était engagé ; il était même parti pour Londres ; mais bientôt il avait recommencé. Je dis que c'était trop fort et je suis parti pour le rejoindre. A Boulogne, à Venise, à Naples, nous n'avons pas pu nous battre. A Venise, il a voulu m'assassiner.

D. Il fallait dire cela dans l'instruction. Tout cela est nouveau et ne peut être vérifié. Vous êtes allé à Genève ? — R. Oui, monsieur. Nous avons eu une lutte ; il m'a fait trois blessures à la tête. On nous a séparés, et il m'a promis de se battre en Suisse. Il m'a donné rendez-vous à un hôtel, où je l'ai attendu sept jours. Il a fini par dire que sa belle-sœur était malade et qu'il ne se battrait que quand elle serait guérie. (On rit.) J'ai raconté mes peines à M. Fazy, président de la République de Genève, qui l'a fait expulser de Suisse.

D. Vous avez fait circuler un petit écrit dans la Suisse ? — R. Oui, monsieur. Il ne voulait pas se battre et je l'ai fait connaître.

M. le président : Voici cet écrit :

Je déclare Robert Wible lâche, menteur, polisson et indigne de la société des gentilshommes.

H. DE LOUSADA.

M. le président : Vous êtes venu à Paris en novembre 1851 ?

L'accusé : Oui.

D. Vous avez revu Wible ? — R. Non.

D. Le contraire sera établi. Wible a fait une déclaration à la police pour se protéger contre vos menaces. — R. Je n'aurais fait que lui donner des soufflets si je l'avais rencontré.

D. Ce n'est pas un moyen admis en France. Vous l'avez vu un jour au café Vachette et vous l'avez provoqué en duel ? — R. On m'avait dit qu'il tenait sur moi des propos offensants et qu'il était décidé à se battre. C'est alors que j'ai chargé M. Vandelli d'aller s'entendre avec Wible. Il répondit qu'il se battrait avec moi quand je serais séparé de biens d'avec ma femme.

D. Vous l'avez surveillé et fait surveiller par un commissionnaire ? — R. Oui, je voulais le prendre en faute pour m'adresser à la justice.

D. C'est alors que vous avez pensé à Wible votre ancien valet de chambre, et que vous en avez fait l'instrument de vos vengeances. — R. Non, monsieur. Il était très exaspéré du refus de Wible, et je résolus d'agir avec violence. Je dis à Dewèvre : « Si Wible, qui est armé, tire sur moi, vous me défendrez. » Après l'affaire, Dewèvre me dit ce qu'il avait fait, et je le blâmai d'avoir jeté de l'acide sulfurique.

D. Dans l'instruction, vous avez dit que c'était vous qui aviez excité Dewevre, qui lui avez dit qu'il passerait en Belgique avec votre passeport. — R. J'ai dit au commissaire de police de mettre tout sur mon compte, parce que s'il avait commis un crime, c'était par dévoûment pour moi.

M. l'avocat-général : Il y a autre chose à mettre sur votre compte, ce sont les excitations par lesquelles vous avez irrité Dewèvre contre Wible. Depuis un quart-d'heure vous ne dites pas un mot de vérité à MM. les jurés.

M. le président : Il résulte, de ce que vous avez dit dans l'instruction, que Dewèvre vous avait proposé de jeter quelque chose à la figure de Wible ; que vous avez répondu : « Oui, du vitriol » ; que, Dewèvre ayant dit qu'il en avait, vous avez pris un fiacre, dans lequel vous êtes montés tous les deux ; que Dewèvre, étant descendu, avait fait son coup et qu'il vous avait rejoint rue Mogador. — R. J'ai dit tout çà, parce que je ne veux pas qu'il souffre de son dévoûment pour moi.

INTERROGATOIRE DE DEWÈVRE

D. Vous reconnaissez avoir jeté du vitriol à la figure de Wible ? — R. Oui.

D. Vous avez servi l'accusé ?—R. Oui.

D. Vous lui avez prêté de l'argent ? — R. Deux cents francs environ.

D. Qu'il vous doit encore ? — R. Oui ; mais je n'y pense pas, parce que j'aime M. Lousada.

D. C'est pour le venger que vous avez jeté du vitriol sur Wible ? — R. Oui ; mais je ne voulais que lui faire peur.

D. Vous avez manqué votre but, car il a été très malade des suites de votre action. — R. J'avais mélangé l'acide sulfurique ; il y en avait fort peu.

D. Il y en avait trop encore. Tout cela a été arrangé et prémédité. Vous avez profité d'une occasion pour simuler un voyage en Belgique et vous avez même fait arriver à Paris une lettre timbrée de Belgique. Pendant ce temps vous étiez caché à Paris et vous faisiez votre coup. Tout cela était très habile, très bien arrangé pour détourner les soupçons de la justice. Il est donc inutile de nier la préméditation et le guet-apens. — R. Quand j'ai dû partir, M. Lousada m'a demandé de lui sacrifier vingt-quatre ou quarante-huit heures pour surveiller M. Wible et Mme Lousada...

M. le président : Vous voilà dans la vérité.

M. l'avocat-général : Pas encore, monsieur *le président* ; il se trompe de quinze jours.

M. le président : C'est alors que vous avez décidé d'exécuter ce que vous avez fait ?

Dewèvre : C'est moi qui ai eu l'idée de l'acide sulfurique.

M. le président : Tout ce que vous dites tous les deux est faux et contraire à tout ce que vous avez dit dans l'instruction. Vous avez déclaré qu'il était convenu que vous défigureriez Wible avec de l'acide sulfurique ; que vous aviez simulé un voyage en Belgique ; que vous vous êtes caché dans la rue Saint-Nicolas ; que vous avez quitté Wible avec Lousada ; que l'ayant vu, vous l'avez suivi ; que vous avez jeté l'acide surfurique et que vous êtes allé rejoindre Lousada. Nous allons entendre les témoins.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Robert Wible, propriétaire, né en Angleterre. Ce témoin porte au visage quelques traces de l'acide sulfurique qui l'a atteint.

D. Comment et depuis quand avez-vous connu Lousada? — R. En 1850, à Hambourg.

D. Vous avez été son ami ? — R. Je ne lui ai jamais donné la main en ami.

D. Vous lui avez prêté de l'argent ? — R. Dans les sept mille francs.

D. Vous avez voyagé avec lui ? — R. Si l'on peut appeler voyager d'aller de Hambourg à Bruxelles.

D. Pourquoi vos relations ont-elles cessé ? — R. Il m'a écrit de Londres de cesser mes visites à la femme.

D. Il y a eu des scènes de violence ? — R. Oui, depuis cette époque.

D. Il vous a provoqué plusieurs fois en duel? — R. Oui, monsieur. Il se fondait sur des relations coupables avec sa femme, ce qui était absolument faux. Je lui a dit que s'il trouvait deux hommes d'honneur qui attestassent un seul fait de ces relations, je me battrais de suite. D'ailleurs, mes amis ne voulaient pas que je me battisse avec un homme de réputation infâme, qui ne pouvait se faire présenter nulle part.

D. Ainsi, vous refusiez de vous battre parce que celui qui vous provoquait n'était pas honorable ? — R. Et parce qu'il n'avait pas juste cause pour me provoquer.

D. Lui avez-vous dit que vous vous battriez avec lui s'il se séparait d'avec sa femme ? — R. C'est plus tard qu'il m'a dit ça.

D. Il vous a menacé de nouveau en France ? — R. J'avais voulu éviter en France les conséquences de ses violences. Je savais qu'en France c'est une chose très grave de lever la main sur un citoyen, et je lui fis proposer de venir dans notre propre pays à tous deux, où ça pourrait se passer entre nous, on en a plus l'habitude. Il n'a pas voulu venir. Je voulais éviter des désagréments, même pour lui, et j'étais convaincu que si l'on voulait lui éviter les galères, il fallait le mettre dans une maison de santé.

D. Le 18 janvier, vous avez remarqué un fiacre aux stores baissés qui a stationné devant votre porte? — R. Mon concierge me l'a fait remarquer. Il était là depuis deux heures.

D. Le 19 janvier, vous êtes allé au Cercle de la rue Montmartre? — R. J'en suis sorti à une heure passée.

D. Vous avez été suivi jusqu'à la rue du Helder ? — R. Oui.

D. Cette personne a pris votre droite, et à un certain moment, elle vous a jeté du vitriol à la figure? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous reconnu cette personne ? — R. Il faisait noir; cette personne avait son collet relevé et un cache-nez; mais j'ai su depuis que c'était Dewèvre; il l'a avoué.

D. Quelles conséquences cet acte de violence a-t-il eues? — R. Je suis resté dans le lit dix-huit ou dix-neuf jours.

D. Vous n'avez pas perdu la vue? — R. Grâce aux

---

(29) *Hist.* 1.

(30) *Annal.* 1. 1.

(31) Il suffit de voir comme il parle de l'assassinat de César. *Annal.*, 1. 8.

(32) Tacite, VI, 17, rappelle sur ce point les actes de César et de Tibère.

(33) Suét. 7. *Cés.* 84.

Les nations étrangères, et parmi elles les Juifs, manifestèrent surtout la plus vive douleur de sa mort.

soins de mon médecin, j'ai conservé mes deux yeux.

D. Combien de temps a duré votre maladie? — R. Oh! plus de six semaines.

L'accusé Lousada : Dans la déposition de M. Wible, il y a beaucoup de choses qui sont parfaitement fausses. Dans sa plainte il a été le premier à dire que ma femme vit dans le désordre.

M. le président : Nous avons la plainte sous les yeux et cela n'y est pas dit.

M. Wible : M. Lousada s'est conduit d'une manière ignoble en répandant des infamies sur le compte de sa femme.

M. le président : Vous appelez cela des infamies, parce que ce n'est pas vrai. Il est bon que vous proclamiez ici que vos relations avec Mme Lousada n'ont eu rien qui pût blesser son mari.

M. Wible : Je le jure.

M. Vaudelli, dépose : J'ai été chargé trois fois de proposer à M. Wible un duel avec M. Lousada. M. Wible me répondit toujours qu'il ne considérait pas Mme Lousada comme mariée, et qu'il se battrait quand elle aurait prouvé en se séparant qu'elle était mariée. J'ai trouvé cette réponse absurde (on rit), et je ne me suis plus mêlé de rien. J'ai appris plus tard le crime qui a été commis.

D. Qui vous en a parlé? — R. C'est M. Lousada; il me dit qu'il croyait bien que c'était une vengeanée de femme.

On entend M. de Souza, au service de qui était l'accusé Dewèvre. Cet accusé ayant paru triste à son maître, celui-ci lui demanda ce qu'il avait, et Dewèvre répondit que sa mère était malade en Belgique. Alors le témoin lui dit que son devoir était de se rendre auprès d'elle, ce qu'il parut faire en effet. Le témoin reçut deux lettres datées de Belgique, bien que plus tard il ait été établi que la première a été écrite dans la rue Saint-Nicolas.

Dewèvre : J'ai dit que M. Lousada me demandait de lui sacrifier vingt-quatre ou quarante-huit heures.

M. l'avocat-général : Tenez, Dewèvre, vous êtes ici dans une position plus intéressante que votre coaccusé; mais il ne faut pas en perdre le bénéfice par des mensonges. Réfléchissez-y.

M. de Souza : J'ajoute que Dewèvre est un excellent serviteur, très affectionné, très probe et très dévoué.

D. Est-ce que Lousada a le droit de porter le titre de comte? — R. Dam! monsieur, son frère prend le titre de comte... Il est comte... comte toscan, je crois.

Un garçon droguiste chez qui Dewèvre prétend avoir acheté pour 20 centimes de vitriol dément énergiquement l'accusé sur ce point.

M. le président: Dewèvre, l'incertitude qui règne sur l'origine du vitriol dont vous vous êtes servi est une grave charge contre vous.

Dewèvre : J'ai acheté cet acide chez le témoin.

Le témoin : Et moi, je dis que ce n'est pas vrai, parce que je ne vous connaissais pas et que je ne vends de vitriol qu'aux personnes que je connais. Et puis vous dites en avoir acheté pour 20 centimes, tandis que nous ne vendons qu'en gros.

M. Wible est rappelé.

D. Combien vous doit Lousada? — R. 7,000 fr.

D. Avez-vous des billets? — R. Les voilà; mais çà n'est pas tout, il voulait me faire payer toutes ses dettes à Paris, et il en avait de tous côtés. J'ai refusé, en lui disant que je n'étais point un puits à son service. (On rit.)

Lousada : Depuis ce moment nous n'avons pas eu d'affaires d'argent.

Le témoin : Oui, et c'est depuis que nous n'avons plus eu d'affaires d'argent que nous avons eu des affaires d'autres choses. (Mouvement.)

Lousada : J'ai fait mes efforts pour payer monsieur, en vendant une rente que j'ai en Angleterre. L'année ne se passera pas sans qu'il soit payé.

M. le président : Vous ferez bien.

L'accusé Lousada : La conduite de monsieur est celle d'un lâche et d'un infâme.

M. le président, vivement : Ces mots ne vont pas dans votre bouche; abstenez-vous de les prononcer ici.

Le commissionnaire et le cocher dont il a été question font des dépositions sans intérêt.

Mme Lousada avait été assignée; mais elle ne s'est pas présentée, et elle a fait parvenir à la Cour un certificat constatant qu'elle est hors d'état de comparaître.

On entend les témoins à décharge.

Louise Bourgeois, cuisinière, demeurant place Bréda, est introduite. Le sieur Lousada se lève et déclare que ce n'est pas la femme de chambre qui a accompagné sa femme en Italie, qu'il s'est trompé en la faisant assigner. Le témoin se retire.

M. Lachaize : J'ai connu M. Lousada, qui n'avait qu'un travers, celui d'être éperdument amoureux d'une femme qui le trompait. Je l'ai toujours jugé très galant homme, et j'ai compris son indignation en présence de l'impudeur qu'on affichait.

M. le président : Lousada, croyez-vous qu'il soit bien utile de faire dire de semblables choses en public?

Lousada : Non, monsieur.

Le témoin : On ne me fait rien dire, je dis ce que je sais, je réponds à vos questions.

M. le président : Dans ce moment, je ne vous en fais pas, je parle à l'accusé.

Lousada: Demandez à monsieur ce que ses amis lui ont rapporté...

M. le président : Vous tenez à faire le procès à Mme Lousada; cela ne peut que vous nuire, car Mme Lousada n'est pas en cause. Tenez, l'attitude de votre défenseur, doit vous indiquer qu'il n'approuve pas cette marche; suivez ses conseils.

Le témoin se retire, et on entend M. Léon Gatayes, qui a fait diverses démarches auprès de M. Wible et auprès de Mme Lousada et de sa mère pour amener un duel avec le premier, et une conciliation avec les deux autres.

L'audience, suspendue à midi, est reprise à midi et demi.

M. de Souza est rappelé sur la demande de l'un des jurés.

D. Vous avez dit, dans l'instruction, que vous avez appris avec étonnement le mariage de M. Lousada avec la demoiselle Fanny Tard? — R. C'est la première fois que le nom de Mlle Fanny Tard frappe mon oreille. Mon étonnement venait de ce que la femme qu'il prenait était sans fortune et que lui-même était dans la position précaire d'un quatrième fils de famille en Angleterre.

M. l'avocat-général Croissant soutient l'accusation.

Me Nogent Saint-Laurens présente la défense de Dewèvre, et Me Lachaud celle de Lousada.

M. le président résume les débats et le jury se retire.

Après une heure de délibération, il rapporte un verdict qui déclare les deux accusés coupables, mais seulement du délit prévu par l'article 311 du Code pénal.

La Cour condamne Lousada à une année et Dewèvre à six mois d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 7 mai 1852, sont nommés :

Juge de paix du canton de Jaligny, arrondissement de Cusset (Allier), M. Jaquelot de Chantemerle (Gaspard-Laurent-Louis) en remplacement de M. Saulnier;

Juge de paix du canton de Pouilly-en-Montagne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Pierret (Léopold-Charles), en remplacement de M. Bérard;

Juge de paix du canton de Piousat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Duchampt, juge de paix du canton de Saint-Didier-la-Seauve, en remplacement de M. Bathiat, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Saint-Didier-la-Seauve, arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire), M. Vissaguet-Lafaye, suppléant de la justice de paix de Monistrol, licencié en droit, en remplacement de M. Duchampt, nommé juge de paix à Piousat;

Juge de paix du canton de Châtillon-sur-Loing, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Léandre-Henri-Lambert Lozes, en remplacement de M. Buisson, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Domfront;

Juge de paix du canton de Damvillers, arrondissement de Montmédy (Meuse), M Goujon, juge de paix de Fresnes-en-Woèvre, en remplacement de M. Arnould, nommé juge de paix du canton de Vaucouleurs;

Juge de paix du canton de Vaucouleurs, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Arnould, juge de paix du canton de Damvillers, en remplacement de M. Labouille, nommé juge de paix de Fresnes-en-Woèvre;

Juge de paix du canton de Fresnes-en-Woèvre, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Labouille, juge de paix de Vaucouleurs, en remplacement de M. Goujon, nommé juge de paix de Damvillers;

Juge de paix du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Jean-Baptiste-Edouard Coullard-Descos, docteur en droit, ancien avoué à la Cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Henry, qui a été appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Duclair, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Charles Douelle, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Despeaux, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Ham, arrondissement de Péronne (Somme), M. Augustin-Louis-Emmanuel Beugniet, avocat, en remplacement de M. Tupigny de Cauvry, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton nord d'Aurillac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Germain-Pierre Rames, notaire, en remplacement de M. Gautier;

Suppléant du juge de paix du canton de Commercy, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Auguste Fize, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Joba, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Vauvilliers, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Charles-Léopold Plumerel, conseiller municipal, en remplacement de M. Roy, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Palinges, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Charles-François-Victor Jeauneau, conseiller municipal, en remplacement de M. Ruaut, décédé.

Sont révoqués :

MM. Viney, juge suppléant du juge de paix du canton de Blamont, arrondissement de Montbéliard (Doubs);

Berthold, suppléant du juge de paix du canton de Pont-de-Roide, arrondissement de Montbéliard (Doubs).

CHRONIQUE

PARIS, 8 MAI.

Le *Moniteur* promulgue aujourd'hui la loi relative à la refonte des monnaies de cuivre.

— La conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir : Si l'on peut donner, à une femme mariée sous le régime de communauté, un immeuble sous la condition qu'il sera inaliénable.

Après la lecture d'un rapport fait par M. Halphen, la conférence a entendu pour l'affirmative MM. Fournier et Ramé, et pour la négative MM. de Cory et Desclos. La discussion a ensuite été continuée à samedi prochain. Avant de lever la séance, M. le bâtonnier Gaudry s'est plaint de ce que, depuis quelque temps, les stagiaires assistent avec moins d'assiduité que par le passé aux réunions de la conférence. Il a rappelé que les absents s'exposaient à une prolongation de stage et il a dit que le conseil de l'Ordre serait dans l'impossibilité de donner des renseignements favorables sur les jeunes avocats qui veulent entrer dans la magistrature et qui ne suivent pas les travaux de la conférence.

— Au milieu des visages blancs rangés au-dessus des bancs de la police correctionnelle, une tête noire se dessine en silhouette sur le mur de la salle d'audience; c'est celle du nègre Stuer.

Ce nègre est un modèle (pas de délicatesse, mais d'atelier); Stuer pose chez les peintres. Il ne sert de type, bien entendu, ni pour Apollon, ni pour Antinoüs; il pose pour les Marocains. Les amateurs qui ont visité le musée de Versailles ont pu voir le visage de Stuer sur plusieurs tableaux représentant nos guerres d'Afrique. Il pose également chez les sculpteurs; mais alors, quand il figure dans un groupe de marbre, c'est comme nègre blanc. C'est ainsi que l'a représenté M. Caudron, statuaire, dans le personnage d'un chasseur indien. Ce chasseur devait porter un poignard; Stuer, qui tenait à l'avoir beau, se rappelle qu'il a vu chez M. Berchère (un peintre pour lequel il a posé) une arme de cette espèce, de la plus grande beauté, un damas venant de Damas même, et emmanché dans une dent d'éléphant; il offre au statuaire d'aller emprunter ce poignard; l'artiste accepte l'offre du nègre, qui court chez le propriétaire du poignard et le lui emprunte. Le peintre, sans défiance contre l'homme qui lui fournit des Bédouins depuis plusieurs années, confie le damas.

Quelque temps après, le chasseur indien était terminé et le peintre engagé à l'aller voir. M. Berchin s'empresse de se rendre à l'invitation qui lui est faite; il jette un coup-d'œil sur le marbre de M. Caudron, reconnaît parfaitement le nègre, mais nullement le damas qu'il a prêté; il en manifeste son étonnement au statuaire. « De quel damas me parlez-vous? dit celui-ci, je ne vous ai emprunté aucune espèce de damas. — Comment! vous n'avez pas envoyé votre chasseur indien m'emprunter mon damas? — Pas le moins du monde; il m'a offert de me procurer un poignard, mais il n'en a plus reparlé, et, comme je n'en avais pas besoin, je ne lui ai pas reparlé non plus.

Les deux artistes en étaient là de leur conversation, quand un troisième arrive pour voir le chasseur indien. « Tiens! c'est Stuer, s'écrie-t-il, qu'est-il donc devenu? Il est venu chez moi il y a un mois m'emprunter cent sous sur un poignard; il devait me les rapporter, je ne l'ai pas revu. — Un poignard? s'écrie M. Berchère; un damas, avec un manche d'ivoire, une dent d'éléphant? — Juste! — C'est à moi, » dit l'artiste, enchanté d'avoir retrouvé son arme.

Stuer, retrouvé quelques jours après, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'abus de confiance.

L'avocat qui a présenté la défense du nègre n'a pas pu le blanchir de l'imputation dirigée contre lui.

Le Tribunal a condamné Stuer à trois mois de prison.

— Bressy, élève charretier, âgé de dix-sept ans, a débuté dans la carrière qu'il a embrassée par une erreur. Son patron l'ayant chargé d'aller porter du bois de chauffage chez des clientes et d'en recevoir le montant, s'élevant à 75 francs, il a reçu en effet cette somme; mais comme on lui avait dit que les pour-boire du métier étaient considérables, il a pensé que les 75 francs étaient les pour-boire annoncés, et il les a gardés. Malheureusement pour lui, il n'a plus reparu chez son patron; cette circonstance a fait douter de la prétendue erreur, et Bressy a été traduit devant la police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance.

Son ami Gérard comparaît à ses côtés sous la prévention de vol. Il a profité de l'ivresse de Bressy pour lui voler dans sa poche le reste de la somme, après lui avoir aidé à manger l'autre partie

Le père Bressy est entendu : Je ne sais pas, dit-il où ce gueux-là a été pêcher de mauvais exemple comme ça; je crois bien qu'il croyait tout de même, voyez-vous, que c'était les pour-boire.

M. le président : La preuve qu'il ne le croyait pas, c'est qu'il n'a plus reparu chez son patron.

Le témoin : Oh! il y serait revenu, une fois les 75 fr. mangés. Finalement donc, que quand son bourgeois vient me conter ça, je dis à mon épouse : « As tu vu ton mioche? » Elle me dit : « Oui, il est sorti avec Gérard; ils doivent être au Lazare ou aux Funambes. » Je me dis, je vas les pincer. Bon, je vas me planter devant les Funambules, en attendant la sortie d'un acte. Voilà-t-il pas un sergent de ville qui me prend pour une marchande de contremarques, et qui me dit de filer. Je lui réponds : « Pardon, monsieur, je ne suis pas ce que vous croyez; » et je lui explique la chose. « Ah! c'est différent alors, qu'il me fait, je vas vous faire entrer. » Il parle au monsieur du bureau, et on me dit de monter voir si je verrais mes deux galopins. Je monte, je vois Debureau à l'œil pendant dix minutes, mais mes lapins n'y étaient pas.

Je me rappelle un marchand de vins de la Halle chez qui je mène très souvent mon fils. Je me dis : Je suis sûr qu'ils sont là.

Effectivement, j'y vas et je les trouve, ronds comme des petites boules; mais v'là le plus drôle, c'est que je trouve avec eux mon épouse, qui avait également pris une culotte assez distinguée. « Ah! filou, que je dis à mon fils, tu gobichonnes les 75 francs de ton patron. — Papa, qu'il me répond, je vous invite. » J'avais envie de taper dessus, mais je réfléchis qu'on ne prend pas des mouches avec du vinaigre et je me mets à prendre des prunes avec eux, manière d'agir par la finesse; si bien qu'en buvant, je veux lui pincer l'argent pour le rendre au patron; v'là que je mets la main dans sa poche, j'y trouve celle de ma femme qui cherchait aussi à lui pincer les noyaux. Croiriez-vous qu'elle se mit à m'agonir et à dire à mon fils que je voulais le voler, que les voilà tous deux qui tombent sur moi, qu'on va chercher la garde, que les moutards se sauvent et que c'est moi et mon épouse qu'on pince et qu'on met au violon, ce qui prouve que c'est toujours les battus qui paient l'amende? Le lendemain matin, voilà-t-il pas que nous nous sommes retrouvés tous chez le commissaire de police.

Le témoin suivant est un marchand de vin. Il résulte de sa déposition les faits suivants :

Bressy et son ami s'étaient enfuis à l'arrivée de la garde et étaient entrés tout essouflés chez ce marchand de vin qui, sur leur demande, leur servit des prunes, des cerises, des chinois et autres rafraîchissements assortis: au quatrième chinois, Bressy tombait la tête sur la table et s'endormait. Gérard, qui ne se laisse pas vaincre par des chinois, profite du sommeil de son ami, le vole et s'enfuit. Le marchand de vin, averti par des consommateurs attardés, qui avaient été témoins du vol, s'élance à la poursuite de Gérard, qu'il ne tarde pas à atteindre; il le conduit au poste, retourne chez lui, trouve Bressy qui, après avoir commencé son somme sur la table, s'était décidé à l'aller achever dessous; il ne juge pas devoir troubler le repos de Bressy qui dort jusqu'au lendemain du sommeil de l'innocence.

Vers neuf heures, le marchand de vin le conduit chez le commissaire de police. Là il se trouve face à face avec son père et sa mère. Reconnaissance de part et d'autre. Accusations réciproques. En fin de compte, Bressy et son ami ont été seuls maintenus en arrestation, et renvoyés devant le Tribunal.

Bressy a été condamné à six mois de prison et 25 francs d'amende, et Gérard à six mois de prison.

— Un agent de police en tournée, vérifiait le registre d'un logeur en garni : son attention est soudain attirée par des cris perçants qui partaient d'une pièce voisine de celle où il procédait; il se dirige au bruit, pousse une porte et surprend une femme qui martyrisait un pauvre petit enfant de deux ans tout au plus, appelant en vain à son secours. La position, en effet, était grave. Sa mère (car cette femme était sa mère) avait déshabillé tout nu ce malheureux souffre-douleurs, elle le tenait renversé violemment sur une planche à lessive, et le plongeait à plusieurs reprises dans un plein baquet d'eau froide : or, on se trouvait alors vers le milieu de février. L'agent se fit connaître, et s'empressa tout d'abord de mettre fin à ce cruel supplice; puis il conduisit la mère chez le commissaire de police qui verbalisa : par suite de son procès-verbal, une instruction eut lieu et la femme Lagasse est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle.

Plusieurs de ses voisins, entendus comme témoins, viennent déclarer qu'il est à leur connaissance que la prévenue exerçait habituellement de mauvais traitements sur son enfant, dont les cris incessants leur faisaient mal et pitié.

La femme Lagasse, au contraire, proteste de sa tendresse et de tout son dévoûment pour son petit garçon; elle accorde qu'elle le corrige quelquefois, mais comme une bonne mère et dans la vue seule de son bien. Sans nier positivement ces ablutions atroces dans le baquet à lessive, elle les représente comme une mesure de propreté et d'hygiène, et soutient que l'eau pouvait passer pour suffisamment dégourdie.

Ce déplorable système de défense ne pouvait être accueilli par le Tribunal qui, sur les conclusions du ministère public, condamne la femme Lagasse à six jours de prison.

— Les nommés Sejalon, Astruc et Boital, repris de justice, avaient été recommandés tout spécialement à la surveillance très active des agens de police. Ceux-ci ne firent pas défaut à cette recommandation, et toutes les démarches de ces trois émérites voleurs à la tire étaient scrupuleusement épiées; il faut croire que de leur côté ils se tenaient sur leurs gardes, car longtemps il fut impossible de les surprendre en flagrant délit d'exploitation des poches.

Cependant un jour les agents remarquèrent un changement extraordinaire dans la tenue et dans les allures de Sejalon et d'Astruc; ils avaient abandouné leur costume plus que modeste, et se prélassaient sur le boulevard, au soleil, dans un équipement tout flambant neuf. Cette transformation donna tout d'abord à penser aux à voir les agents, qui redoublèrent d'attention. Ils ne tardèrent pas deux fashionables opérer en secret leurs tours de prestidigitation, puis se diriger vers une boutique de changeur, où ils changèrent quelques pièces d'or. A l'issue de cette opération, Sejalon et Astruc se virent arrêtés et conduits, malgré leurs protestations, au poste le plus voisin. On les fouilla en dépit de leur susceptibilité, qui semblait singulièrement blessée, et l'on trouvait sur eux une somme égale de 70 fr.

Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, ils ne manquent pas de crier à l'arbitraire, et de se poser en victimes de la *vindication* que les agents ont voulu exercer contre eux sans nul motif, cela va sans dire.

— Mais, leur demande M. le président, comment se fait-il que du jour au lendemain vous ayez pu vous procurer des vêtements splendides eu égard à votre position?

— Nous avions fait une succession, répondent-ils tour à tour; chacun avait perdu un oncle presque en même temps.

M. le président : Et d'où vous provenaient les pièces d'or que l'on vous a vu changer? — R. Toujours de la succession.

M. le président : Et comment se fait-il qu'on ait trouvé sur vous deux exactement la même somme? — R. Comme nous avions le projet de nous associer, nous étions convenus de mettre la même somme en commun.

Les mêmes faits sont imputés à Boital, qui se trouve dans la même position que ses deux compagnons du banc des prévenus. Les agents de police entendus comme témoins ajoutent en forme de renseignements que le vol paraît être la spécialité de la famille de Boital, puisque tous ses frères ont déjà été arrêtés et condamnés pour des délits de ce genre.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne Sejalon et Astruc chacun à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, et Boital à quinze mois de la même peine.

— « Chacun son défaut, » dit un brave garçon, qu'à son accent on reconnaît pour un enfant de la Picardie; « moi, je suis garçon de recette, sans savoir lire, mais j'aime à regarder les images.

Le prévenu : Je vous demande un peu qu'est-ce que ça peut faire à ces messieurs, que vous aimiez à regarder les images sans savoir lire? Quand on vient ici, c'est pour du sérieux, c'est moi qui vous le dis.

Le garçon de recette : Si je ne sais pas lire, jeune homme, ça n'est aucunement de ma faute, et pas des choses à reprocher en justice. Tel que vous me voyez, sans savoir lire, motif que je n'ai jamais été à l'école, motif que mes parents, faute d'avoir pu m'y envoyer, je suis venu à Paris en demandant mon chemin, sans métier dans les mains, et devenu garçon de recette.

M. le président : Dites ce que vous savez sur le vol reproché au prévenu.

Le garçon de recette : Pour vous couper court, j'étais en recette, et ne sachant pas lire, en passant rue de Sèvres, je comptais en moi-même mon petit compte. Tout d'un coup, aimant à regarder les images, je vois des gravures en étalage et je regarde. En même temps que je regarde je vois ce jeune homme qui fouillotait dans un carton, et après avoir fouilloté, qui met le carton sous sa blouse de sa propre main gauche.

Le prévenu : On peut savoir qne j'ai jamais été gaucher.

Le garçon de recettes : Je me maintiens pour la main gauche; sans savoir lire, on a les yeux en règle.

M. le président : Continuez.

Le garçon de recettes : Voyant la main gauche de ce jeune homme se conduire ainsi sans que sa main droite cherche de la monnaie pour le négociant, et lui s'en aller d'un air propriétaire, moi j'ai été dire au négociant : « Voyez donc si vous manque pas quelque chose à votre étalage? — C'est un fait, qu'il me dit, il me manque un carton de gravures. — Je m'en doutais, je lui dis; en ce cas, allez voir sous la blouse de ce jeune homme qui passe pour le moment devant le charcutier, et je vas vous prêter main-forte. Nous l'avons rattrapé, je passe la main sous la blouse et je retire les images de dessous la toile. »

A cette déclaration confirmée par le marchand, Hippolyte Glenisson a été condamné à une année d'emprisonnement.

Bourse de Paris du 8 Mai 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	70 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0 j. 22 mars....	93 —	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars..	— —	Dito, Emp. 25 mill..	— —
4 1/2 0/0 de 1852....	100 40	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2755 —	Caisse hypothécaire..	270 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1190 —
5 0/0 belge 1840..	101 —	Canal de Bourgog...	1020 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	103 75	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	96 75	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	96 1/2	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	97 3/8	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	70 60	70 85	70 55	70 70
4 1/2 0/0.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 de 1852.....	100 25	100 40	100 15	100 30
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	96 75	97 —	96 75	96 85

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain.....	730 —	Nord.....	592 50
Versailles (r. d.)....	350 —	Paris à Strasbourg..	572 50
— (r. g.)....	287 50	Paris à Lyon.....	617 50
Paris à Orléans.....	1190 —	Tours à Nantes.....	370 —
Paris à Rouen.....	775 —	Montereau à Troyes.	180 —
Rouen au Havre....	— —	Ouest.....	— —
Marseille à Avignon.	292 50	Dieppe et Fécamp...	241 25
Strasbourg à Bâle...	248 75	Paris à Sceaux.....	— —
Centre.....	590 —	Bordeaux à La Teste.	142 50
Orléans à Bordeaux.	620 —	Grand'Combe.....	— —

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Allié. Programme : air du Sommeil de la Muette, par M. Poultier, qui chantera aussi deux romances nouvelles; brillante séance de prestidigitation, donnée par M. de Linski, le célèbre magicien; 2e représentation des Suites d'un premier lit, qui a obtenu hier un succès d'enthousiasme; le Bénéficiaire, joué par les premiers artistes de différents théâtres; première représentation de Qui perd gagne, vaudeville en un acte; Imitations nouvelles par Brasseur, et Jusqu'à Minuit, qui commencera ce curieux et piquant spectacle.

— Le Théâtre-National (ancien Cirque) donne ce soir son drame en vogue, la Prise de Caprée, dont la merveilleuse mise en scène ne le cède en rien à celles des ouvrages montés jusqu'à ce jour.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui dimanche, 1re ascension du ballon le Zéphir, précédée des nouveaux exercices. Tous les jours de la semaine, à cause des fêtes, grandes représentations équestres. Demain lundi, le spectacle ne commencera qu'à quatre heures, après la cérémonie du Champ-de-Mars.

— SALON LINSKI (Bazar Bonne-Nouvelle). — M. de Linski a fait un choix des tours les plus curieux pour composer un spectacle charmant, spécialement dédié aux étrangers. — Aujourd'hui, grande séance extraordinaire.

— Aujourd'hui dimanche, la nouvelle direction du Château et Parc d'Asnières donne sa seconde fête de la saison. Prix d'entrée, pour un cavalier et une dame : 2 francs.

SPECTACLES DU 9 MAI.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux roses.
ODÉON. — Machiavel, les Absents ont raison.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Un Monsieur, la Vie de Bohême.
GYMNASE. — Blaveau, une Petite fille de la grande armée.
PALAIS-ROYAL. — Le Frère, Barbe-Bleue, une Rivière.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
GAITÉ. — La Mendiante.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 26 mai 1852, en quatre lots,

D'IMMEUBLES faisant dépendance du domaine de Neuilly, et consistant en maisons d'habitation et en corps de bâtiments propres à des exploitations de fermes ou d'usines ou autres destinations, situés commune de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

S'adresser :

A Mᵉ DE NORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24;

A Mᵉ Dentend, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52;

A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux, à M. Daudan, régisseur du domaine de Neuilly;

Et à Mᵉ Blanché, notaire à Neuilly. (6108)

MAISON QUAI BOURBON.

Etude de Mᵉ PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 mai 1852,

D'une MAISON à Paris, quai Bourbon, 27 (île Saint-Louis), solidement construite et en parfait état, jouissant d'une vue magnifique sur l'Hôtel-de-Ville et les quais jusqu'au Pont-Neuf.

Produit brut avant février : 4,660 fr.

Produit actuel : 3,995 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser audit Mᵉ PÉRONNE, avoué poursuivant. (6049)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES LABOURABLES. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 25 mai 1852, de deux lots de TERRES situées terroirs de Barcy, Marcilly et autres, près Meaux, contenant : le 1ᵉʳ lot, 25 hect. 46 ares 44 cent., et le 2ᵉ lot, 17 hect. 58 ares 41 cent. — Mises à prix : 1ᵉʳ lot, 60,000 fr. — 2ᵉ lot, 40,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser à Mᵉ RAVEAU, notaire à Paris, rue St-Honoré, 297, dépositaire du cahier des charges; et à Mᵉ Courtier, notaire à Meaux. (6119) *

2 HOTELS A PARIS ET BOIS (LOIRET), à vendre, le 8 juin 1852, midi, en la chambre des notaires de Paris. — 1ᵉʳ lot : HOTEL à Paris, rue de Choiseul, 21, près le boulevard des Italiens; mise à prix : 120,000 fr. — 2ᵉ lot : HOTEL tenant au précédent, rue de Hanovre, 4; mise à prix : 70,000 fr. — 3ᵉ lot : BOIS DE BEAUMONT, enclavé en la forêt d'Orléans, de 255 hectares; mise à prix : 160,000 fr. Jouissance de suite. Une enchère adjugera. — S'adresser sur les lieux, et à Mᵉ CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (6120) *

MAISON ET JARDINS rue des Trois-Frères, 5, A MONTMARTRE, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 mai 1852, midi.

Revenu net, sans non-valeurs : 2,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr. Une seule enchère adjugera.

S'adr. à Mᵉ GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (6085)

A VENDRE 1° Deux MAISONS avec terrain d'une contenance de 1,530 mètres, avenue des Champs-Elysées, avec sortie sur la rue des Vignes.

2° En totalité ou par lots, le DOMAINE DE MADRID-MAUREPAS, touchant le bois de Boulogne, et deux maisons de campagne en dépendant.

S'adresser à Mᵉ PRESTAT, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (6006)

A VENDRE

LA TERRE DE LAUVERGNAC,

située commune de Guérande (Loire-Inférieure), sur le bord de la mer, contenant 300 hectares, avec château entouré de beaux bois futaies.

S'adresser à Mᵉ GAUTRON, notaire à Nantes. (5902) *

AVIS. Les actionnaires de la maison gérante de L'EQUITABLE, société A. Demontry et Cᵉ, sont prévenus que l'assemblée générale convoquée conformément aux articles 30, 33 et 34 des statuts, et à laquelle seront admis tous les porteurs d'actions, aura lieu le jeudi 13 mai au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 21. (6848)

AVIS. Les souscripteurs de la Caisse des Ecoles et des Familles sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 17 juin, à trois heures précises, au siége de l'administration, rue Louis-le-Grand, 21. (6847)

SALON 1852 Examen critique, par M. GIRAM. Chez les libr. et Pal.-Royal. 75 c. (6816).

A VENDRE, Choix de fonds de commerce et propriétés. Etude DESGRANGES, rue Richelieu, 44. (6846)

UN NÉGOCIANT en laines, de Paris, demande un représentant à Rhetel, Louviers et Elbeuf, qui puisse le mettre en rapport avec les filatures. Ecrire franco à M. Armand, 48, rue Saint Martin. (6845).

MICROSCOPE GAUDIN.

Microscope usuel très portatif, lentille en cristal de roche fondu. 4 fr. 50, en boîte d'acajou, rendu franco contre mandat sur la poste.

M. GAUDIN, rue de Varennes, 38. (6709).

M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE rue Castiglione, 10, qui, depuis longues années, jouit d'une réputation incontestée pour la supériorité avec laquelle il confectionne et adapte les dents et râteliers artificiels, vient de perfectionner une pâte minérale nommée *Succédaneum* avec laquelle on peut soi-même guérir les dents malades et en prolonger indéfiniment la durée. Le *Succédaneum* s'applique à froid; il est d'un emploi facile, et sa couleur ne s'altère pas. Une Notice imprimée est jointe à chaque boîte de *Succédaneum*. Nᵒ 10, rue Castiglione, au premier. (6828).

SOMNAMBULE Mˡˡᵉ ROSALIE, de 10 à 6 h., rue St-Honoré, 140. (Affr.) (6764).

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mᵐᵉ LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mᵐᵉ LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6647).

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mᵐᵉ Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6661).

AVIS gratuit par corresp. sur les descentes, tumeurs, prurits, cancers, fistules, et les maladies chroniques des intestins. DÉCOUVERTES de M. B. DESFOS (P.-D.), M., r. de Seine, 79. (Affr.) (6799).

INJECTION TANNIN. ROB, Elixir de Guillé. Morison's pills, faub. St-Denis, 9. (6837).

RÉTRÉCISSEMENTS ET RÉTENTIONS D'URINE. Nouveau traitement par le docteur PELLEPORT, à l'aide de *bougies médicamenteuses* dont il est l'inventeur et dont l'efficacité a été constatée, à sa clinique, sur un grand nombre de malades. Boulevard Beaumarchais, 32 (de 4 à 6 heures). (6815)

DAGUERRÉOTYPE, PHOTOGRAPHIE. Un volume sur papier et sur verre, 6 fr. 75 c.; un volume sur plaqué, composition du chloro-brômure de chaux, 4 fr. 50 c.; un volume sur papier et plaqué, suivi du magnétisme, 3 fr. 75 c. Médaille d'or. M. Legros, auteur, enseigne cet art en 4 heures. Ateliers de portraits, ressemblance garantie, coloris naturel, de 2 à 5 fr., rue St-Honoré, 199, Paris. (6773).

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr, et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19. (6825)

ARDO-POMPE

Nouvelle pompe à jardin perfectionnée, à jet continu, lançant l'eau à 10 mètres. — Ancienne maison PETIT, 19, rue de la Cité. Prix : 12 et 15 f. — Médaille d'arg. aux expositions

POMMADE RICHELIEU.

Tout le monde sait que le duc de Richelieu parvint à un âge fort avancé, et conserva jusqu'à son dernier jour un visage frais et vermeil, sans rides et sans aucune des altérations que la vieillesse entraîne à sa suite. Cette fraîcheur de visage était due à une pommade inventée par NINON DE LENCLOS, et dont le secret a été confié à Mᵐᵉ DELAUNAY. Cette pommade entretient aussi la beauté de la chevelure et empêche la chute des cheveux. Pots à 5 et à 3 fr., rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, maison Mombro. On expédie en province et à l'étranger (affranchir).

Pour éviter les contrefaçons, chaque pot est revêtu de la signature de Mᵐᵉ Delaunay. (6706)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

VILLA D'ACCOUCHEMENT,

Avec jardin anglais, rue Châteaubriand, 14, Champs-Elysées.

(On reçoit les dames dans toute position de fortune.)

Traitement des maladies des femmes par Madame RENARD, professeur d'accouchement, directrice de la Villa, élève de MM. Cullerier et Lisfranc. — Consultations tous les jours. Un médecin et un chirurgien sont attachés à la Villa. — Piano, bibliothèque, journaux, etc. (Aucun signe extérieur n'indique la destination de cet établissement.) (6708)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 10 mai.

Consistant en bureau, buffet, tables, fauteuils, chaises, etc. (6125)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, étagère, etc. (6126)

Consistant en couteaux, rasoirs, ciseaux de tailleurs, etc. (6127)

Le 11 mai.

Consistant en bureau, casiers, chaises, tables, bibliothèque, etc. (6123)

Consistant en comptoirs, rayons, balances, montres, etc. (6128)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, pendules, etc. (6129)

Le 12 mai.

Consistant en bureau, chaises, tables, pupitre, voiture, etc. (6124)

Le 13 mai.

Consistant en tables, chaises, bureau, armoire, etc. (6118)

En une maison rue des Gravilliers, 5.

Le 10 mai.

Consistant en tables, armoire, buffet, divan, chaises, etc. (6122)

SOCIÉTÉS.

D'une délibération en date à Paris du vingt-six avril mil huit cent cinquante-deux, enregistrée et déposée pour minute à Mᵉ Amy, notaire à Passy, près Paris, soussigné, suivant acte par lui dressé le trente dudit mois d'avril, enregistré, prise par les membres de l'Occitanie, société qui a été modifiée sous le nom de la Tutélaire, par acte sous signatures privées en date du premier février mil huit cent quarante-huit, enregistré à Paris le quatre du même mois, folio 97, verso, cases 7, 8, 9, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Que M. Th. SIMON, ancien gérant, est demeuré révoqué, que M. Léopold DURRIEU DE MADRON, a été nommé gérant; que ledit gérant a été autorisé à faire retenir et publier légalement l'acte de société qui va suivre.

Pour extrait :

Signé : AMY.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré et déposé pour minute à Mᵉ Amy, notaire à Passy, près Paris, soussigné, suivant acte par lui dressé le trente dudit mois d'avril, enregistré, il appert : Qu'il a été formé une société en commandite et par actions sous le nom de la Provinciale, entre tous ceux qui ont contribué aux dépenses dont l'avance a été faite par les directeurs successifs de l'entreprise qui a abouti à la constitution de la Provinciale, société d'assurances contre l'incendie, formée par acte passé devant Mᵉ Dufour, notaire à Paris, les vingt-deux, vingt-trois, vingt-cinq, vingt-sept et vingt-huit février et huit mars mil huit cent cinquante, enregistré. La société a pour objet unique l'exploitation de la maison gérante la Provinciale, et le partage des bénéfices dévolus au directeur de cette société d'assurance. La raison sociale est L. DURRIEU DE MADRON et Cᵉ. Le gérant est M. Jean-Jacques-Marie-Léopold Durrieu de Madron, inspecteur d'assurances; la signature sera toujours celle du gérant et lui appartiendra exclusivement; mais elle ne pourra engager la société, si ce n'est pour l'exercice de son mandat explicitement énoncé et défini par ledit acte. Le siége social est fixé à Paris, au domicile du gérant, qui se trouve actuellement quai des Orfèvres, 32. La durée de la société est de trente années, à partir du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante et un. Le fonds social est élevé à cinq cents mille francs; ce fonds sera représenté par deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune; les actions signées par le gérant, revêtues d'un timbre sec, sont au porteur; leur transmission est facultative; la délivrance du titre seul constitue le transfert.

Pour extrait :

Signé : AMY. (4784)

Entre les soussignés : M. Désiré-Auguste LAMBERT, rentier, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 146;

Et M. Louis-Charles FLORIMOND, rentier, demeurant à Paris, rue Mazarine, 50, ci-devant rue de Bussy, 6, autrefois rue de la Monnaie, 21;

A été fait et arrêté ce qui suit :

La société en nom collectif établie entre MM. Lambert et Florimond sous la raison sociale LAMBERT et Cᵉ, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix février mil huit cent cinquante-un, dont l'un des doubles porte cette mention : Enregistré à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-un, folio 148, verso, case 5, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé d'Armengau, ayant pour objet l'exploitation et la vente d'un bec à gaz inventé par lesdits sieurs Lambert et Florimond, et pour lequel ils ont obtenu en commun, le dix février mil huit cent cinquante-un, un brevet d'invention, est et demeure dissoute à partir du premier mars mil huit cent cinquante-deux.

M. Lambert est nommé seul liquidateur de cette société, et aura tous pouvoirs qui lui sont conférés au besoin par M. Florimond, de réaliser l'actif de cette société et d'acquitter le passif dont elle peut être grevée; à cet effet, il pourra seul traiter, composer, transiger et compromettre en tout état de cause, recevoir toutes les sommes qui sont ou pourront être dues à la société, effectuer tous paiements, donner et recevoir toutes quittances et décharges, et, en un mot, faire tout ce qu'il jugera utile et nécessaire, substituer.

M. Florimond, prévoyant dès à présent un passif considérable, consent à ce que toute compensation soit établie entre la part à lui afférente dans l'actif et les sommes dont M. Lambert pourrait être créancier, à quelque titre que ce soit, de lui Florimond, ou de la société elle-même.

Les parties évaluent ici, pour la perception du droit d'enregistrement, l'importance des sommes à compenser de part et d'autre, à mille francs.

Les soussignés donnent tous pouvoirs nécessaires à M. Pierre-Louis-François Couturier, propriétaire et jurisconsulte, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 5, à l'effet de faire publier ces présentes au greffe du Tribunal de commerce et dans les journaux, le tout conformément à la loi, signer tous actes.

Les frais de timbre et honoraires des présentes dus à M. Couturier, et s'élevant à quinze francs, ainsi que les frais d'enregistrement et de publication, seront supportés par M. Lambert, qui paiera également les honoraires de cette publication.

Fait en cinq originaux, à Paris, le trente avril mil huit cent cinquante-deux,

Ainsi signé : Florimond, avec ces mots : Bon pour dissolution de société. Lambert, avec ces mots : Bon pour dissolution de société.

Ensuite, est écrit : Deuxième bureau des actes sous seings privés,

Enregistré à Paris, le premier mai mil huit cent cinquante-deux, folio 45, verso, case 2, reçu vingt-neuf francs soixante-dix centimes, décime compris, signé d'Armengau.

Le mandataire :

COUTURIR (4796)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Bercy, le trente avril mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Charenton, le premier mai mil huit cent cinquante-deux, folio 9, verso, cases 7 et suivantes, reçu cinq francs cinquante centimes pour la société, plus deux francs vingt centimes, pouvoir vingt-quatre francs quatre-vingt-onze centimes pour cession de bail,

M. Joseph-Louis GARBY, commis-négociant, deurant à Bercy, rue de Charenton, nᵒ 14, d'une part,

M. Alphonse LELOGEAIS, aussi commis-négociant, demeurant à Bercy, rue de Bercy, nᵒ 40, d'une deuxième part;

Et le commanditaire dénommé audit acte, d'une troisième part;

Ont établi entre eux une société pour le commerce de l'achat et de la vente en gros des vins et spiritueux.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Garby et Lelogeais, qui sont chargés en commun de la gestion et administration, et en commandite à l'égard du troisième intéressé. La raison sociale est GARBY, LELOGEAIS et compagnie.

Le siége de la société est à Bercy, sur le port, nᵒ 12.

La durée de la société est de quatre ou cinq années, au choix du commanditaire seul, sauf à lui, s'il veut en faire cesser l'effet à l'expiration de la quatrième année, d'en prévenir les autres parties six mois à l'avance.

Ces périodes ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante-un, jour où la société a existé de fait entre les parties.

Le commanditaire a versé à la société, dès le jour de sa formation, une somme de cent cinquante mille francs, tant en espèces qu'en marchandises et en valeurs de son portefeuille; en outre, il y a apporté au même titre le bail des lieux où s'exploite ladite société.

M. Garby a apporté à la société la somme de dix-neuf mille six cents francs vingt centimes, et M. Lelogeais celle de vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-douze francs cinquante-cinq centimes, qu'ils ont versées à la caisse.

MM. Garby et Lelogeais ont chacun la signature sociale et ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Fait à Bercy, le premier mai mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait conforme :

(4798)

Suivant acte passé devant Mᵉ Henri Thion de La Chaume, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. Victor SCHOENBERG, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nᵒ 272,

Et M. Charles SCHOENBERG, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, même rue et même numéro,

Ont formé une société en commandite, dont M. Victor Schoenberg est seul gérant responsable, ayant seul la signature sociale, sans pouvoir toutefois créer pour la société des effets de commerce ou autres valeurs, ni souscrire des obligations ou engagements quelconques de sommes; quant à M. Schoenberg et à tous ceux qui adhéreront audit acte par la prise des actions, ils sont simples commanditaires.

Cette société a pour objet l'exploitation, en France et à l'étranger, d'un frein à cames à l'usage des wagons de chemins de fer, des grues, poulies, etc., inventé par MM. Schoenberg, et garanti par un brevet dont ils ont fait apport à la société.

La raison de commerce de ladite société est Victor SCHOENBERG et Compagnie; son siége est à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 272. La durée est de quinze ans, à partir du quinze décembre mil huit cent cinquante un, pour prendre, par conséquent, fin le quinze décembre mil huit cent soixante-six.

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs et divisé en mille actions au porteur, de cinq cents francs chacune, dont cinq cents ont été attribuées à MM. Schoenberg comme représentatives de la valeur de leur apport fait à la société.

Pour extrait :

Signé THION. (4799)

Etude de Mᵉ PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du premier mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le sept mai mil huit cent cinquante-deux, folio 181, verso, case 1ʳᵉ, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Fait triple :

Entre M. Jules CLAUSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 1, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. François Clausse, son père, demeurant à Nancy;

Et M. Alexandre VOISIN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Joubert, 17;

A été extrait ce qui suit :

Est et demeure dissoute, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-deux, la société de fait qui a existé entre MM. Clausse père et fils et M. Voisin, sus dénommés, pour l'exécution des travaux sur les lignes des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles (rive droite).

M. Clausse fils est chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires en pareil cas.

Pour extrait :

PETITJEAN (4797)

Etude de Mᵉ SCHAYÉ, agréé, Faubourg-Montmartre, 10.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Horson, Martin Leroy et Beaussier, arbitres-juges, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-deux, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du même jour, aussi enregistrée, entre :

1° M. STAM-DOMET, banquier, demeurant à Saint-Quentin (Aisne);

2° M. BOURDON D'ESCALLES, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 8;

3° Et M. Hippolyte WATTEAU, demeurant à Soissons (Aisne);

A été extrait ce qui suit :

Le sieur Bourdon d'Escalles devra, jusqu'à la sentence à intervenir, s'abstenir, comme gérant de la société l'Unité, de tous actes autres que ceux d'administration purement conservatoire.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (4806)

Suivant acte reçu par Mᵉ Planchat et son collègue, notaires à Paris, le premier mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Ursmar BAIL, négociant, demeurant à Masnières (Nord), et M. Charles-Théodore DÉLIMAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Chaume, 2 bis, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de consignation et d'épuration d'huiles, sous la raison BAIL et Cᵉ, pour commencer le dix mai mil huit cent cinquante-deux et finir le trente juin mil huit cent soixante-deux. Le siége de la société sera à Paris, rue du Chaume, 2 bis. M. Delimal aura seul la gestion et la signature de la société. L'apport de M. Bail consiste dans vingt mille francs en la valeur de marchandises, un mobilier industriel de valeur de quatre mille francs, et le droit à la location verbale de divers lieux dans la maison à Paris, rue du Chaume, 2 bis. M. Delimal apporte son industrie, mais il a été convenu qu'il aurait la faculté de verser vingt mille francs dans la société, et qu'aussitôt le versement effectué, la raison sociale serait changée en Delimal et Cᵉ.

Pour extrait : PLANCHAT. (4803)

D'un procès-verbal dressé par Mᵉ Beau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-deux, portant la mention : Enregistré à Paris, sixième bureau, le six mai mil huit cent cinquante-deux, volume 232, folio 27, verso case 7, reçu deux francs et vingt centimes pour décime, signé Boillot,

Il appert que la société en commandite formée, suivant acte reçu par Mᵉ Maréchal, notaire à Paris, le huit mars mars mil huit cent trente-huit, sous la raison sociale : Auguste DUPONT fils et compagnie, pour l'exploitation des pierres lithographiques, et dont le siége était à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, nᵒ 45, fut dissoute verbalement le vingt mars mil huit cent quarante-quatre d'un commun accord entre les parties intéressées; que M. Dupont en fut nommé liquidateur; et que, par suite de son décès, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale, ont, aux termes dudit procès-verbal, dont est extrait, nommé M. Louis Dameron, avoué à Périgueux, y demeurant, liquidateur de ladite société, en remplacement de M. Dupont.

Pour la publication, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé BEAU. (4802)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-cinq avril, enregistré le sept mai suivant, il résulte que les citoyens Noël BAZIN, Victor CROCHOT, Charles CLERGET, Joseph CRÉTIN, Jean-Baptiste DILSCHNEIDER, Reymond DIEUTOT, Louis DEHERME, Louis FORQUIGNON, Pierre FORQUIGNON, Claude de FRANÇOIS, Jacques FAVEL, Pierre GERARD, Emile GILLET, Philippe ISAAC, Charles JACQUIN, Antoine JOLG, Stanislas LECOQ, Julien LAFOND, Charles MACK, Pierre NOEL, Gaspard PARGUE, Antoine SPECHT, Jean SPINNER, Charles VALENTIN, François LOUIS, Désiré LAISME, Louis DELICQUE, Abdenchandier, Louis VERY, Bernard GUÉRIN, Joseph CHARPENTIER, Joseph VIENER, Jean-Philippe EBERHARDT, Alfred PERE, Alphonse LEMAY, MONESET, PIRATTE, Charles-Jean NAUMANN, Guillaume-Albert RUPPRECHT, Constant GUÉRIN, Hippolyte VIEL, et Charles KNOEPFLER, tous ouvriers en cannes et manches de parapluies, domiciliés à Paris, à l'exception du citoyen Bazin, domicilié à Belleville, du citoyen Eberhardt, domicilié à La Chapelle-Saint-Denis, et du citoyen Pierre Noël, qui l'est à Belleville,

Ont, en leurs qualités de membres de l'Association des ouvriers en cannes, manches de parapluies et ombrelles, dite la Famille, fondée le dix-huit février mil huit cent quarante-neuf, réélu, dans leur assemblée générale du vingt-cinq avril dernier, le citoyen Victor Crochot, en qualité de gérant de ladite association, et les citoyens Charles Mack et Pierre Forquignon, en qualité de sous-gérants, pour le temps d'une année à compter du premier mai courant.

Le siége de la société est toujours établi à Paris, rue Réaumur, 25, ancienne rue Nationale-Saint-Martin.

Pour extrait conforme :

Le gérant, CROCHOT. (4808)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente avril mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, il appert : Que les sieurs André-Charles SAMSON et Alexandre-Bienvenu COMMECY ont formé une association dont le siége est à Paris, rue de l'Echiquier, 45, pour l'exploitation du commerce de la papeterie, la fabrication des registres et la fourniture des bureaux; la durée de cette société est fixée à neuf années, qui ont commencé à partir du premier mai mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier mai mil huit cent soixante et un. La raison sociale est : Charles SAMSON et Alexandre COMMECY. La signature sociale appartient aux deux associés.

Pour extrait :

Ch. SAMSON. (4801)

D'un acte reçu par Mᵉ Gozzoli, notaire à Belleville, soussigné, le premier mai mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Belleville le quatre mai mil huit cent cinquante-deux, folio 86, verso, case 5, reçu pour société cinq francs, bail seize francs vingt centimes, décime deux francs douze centimes, signé Leroy;

Il appert : Que 1° M. Claude REGEFFE, demeurant à Belleville, rue du Pressoir, 26; 2° M. Alexandre PLAIN, demeurant à Belleville, rue de l'Orillon, 18; 3° M. Arnaud LAVERGNE, demeurant à Paris, rue de la Tacherie, 13; 4° M. Frédéric LITT, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 41, 5° M. François AMARÉE, demeurant à Belleville, rue du Pressoir, 26; 6° M. Antoine-François LEROYE, demeurant à Belleville, boulevard de Belleville, 26; 7° M. Philippe-Victor LALAIRE, demeurant à Belleville, passage des Champs, 16; 8° M. Guillaume DEFFIZ, demeurant à Belleville, rue de Tourtille, 5 bis; 9° M. Lucien DELATTRE, demeurant à Belleville, rue du Pressoir, 14; 10° M. Joseph DURET, demeurant à Belleville, rue de l'Orillon, 27; 11° M. Auguste CHEVILLARD, demeurant à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 20; 12° M. Charles-Gustave FRANCK, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 27; 13° M. Victor-Mathurin FÊTU, demeurant à Belleville, rue du Pressoir, 12; 14° M. Jean-Alexandre HÉRAULT, demeurant à Belleville, rue du Pressoir, 32; 15° M. François-Dominique BRÉMONT, demeurant à Paris, rue Halboui, 5; 16° M. Ferdinand-François-Eudoxon CHAUMOND, demeurant à Belleville, boulevard du Combat, 54; 17° M. Napoléon-Joseph CARNOT, demeurant à Belleville, rue du Pressoir, 2; 18° M. Pierre DOUAUD, demeurant à Belleville, cité Napoléon, 12, tous ouvriers boulangers, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du commerce de la boulangerie. Le siége de la société est à Belleville, boulevard des Trois-Couronnes, 46. La raison sociale est REGEFFE et Compagnie. M. Regeffe a seul la signature sociale; il est nommé gérant de ladite société. Les associés ont apporté conjointement en société : 1° le fonds de boulanger par eux créé à Belleville, boulevard des Trois-Couronnes, 46, avec les ustensiles servant à son exploitation, le droit au bail des lieux où il est exploité, la clientèle y attachée, les marchandises étant en leur possession et les créances qui leur sont dues par leurs clients, le tout estimé vingt-quatre mille francs, et grevé de cinq mille francs qu'ils doivent pour fournitures de farines à eux livrées; 2° et leur travail et industrie respectif. La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :

Signé : GOZZOLI. (4800)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 7 MAI 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUVAL (Richard-Léonard), nég. en pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 40; nomme M. Thelier juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (Nᵒ 10447 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société NOEL père et fils (Jacques-Etienne et Auguste), ent. de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 13 mai à 12 heures (Nᵒ 10433 du gr.);

Du sieur NOEL père (Jacques-Etienne), en son nom personnel, ent. de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 13 mai à 12 heures (Nᵒ 10433 du gr.);

Du sieur NOEL fils (Auguste), en son nom personnel, ent. de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 13 mai à 12 heures (Nᵒ 10433 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TOWLER (John), nég. en laines, rue Hauteville, 12, le 14 mai à 3 heures (Nᵒ 10255 du gr.);

Du sieur ANTONY BERAUD, anc. directeur de l'Ambigu-Comique, rue de la Michodière, 3, le 15 mai à 3 heures (Nᵒ 10347 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BEC (Barthélemy), négociant, rue Thérèse, 1, le 14 mai à 1 heure (Nᵒ 6519 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GODEFROY (Louis-Victor-Désiré), fab. de cartonnages et casquettes, rue des Blancs-Manteaux, 42, entre les mains de M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic de la faillite (Nᵒ 10390 du gr.);

Du sieur QUERU, fab. de parapluies, rue Grenétat, 2, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (Nᵒ 10385 du gr.);

Du sieur BENOIT (François-Frédéric), opticien, boul. des Filles-du-Calvaire, 20, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (Nᵒ 10281 du gr.);

De la dame MARCHAND (Suzanne-Gabrielle Dieu, épouse séparée judiciairement quant aux biens du sieur Paul-Eugène), mde de bois et de charbons, rue du Temple, 81, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (Nᵒ 10412 du gr.);

Du sieur DUBOY (Paul), md de bronzes en poudre, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, entre les mains de M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic de la faillite (Nᵒ 10407 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DIZENGREMEL (Oscar-Prosper-Guillaume), boucher, r. St-Honoré, 304, sont invités à se rendre le 15 mai à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nᵒ 9402 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BAUCHERON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril 1852, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1852, entre le sieur BAUCHERON (Eugène-François), arquebusier, rue Richelieu, 64, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Baucheron, par ses créanciers, de 75 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 25 p. 100 non remis, payables: 7 p. 100 le 30 juin 1852, 9 p. 100 le 31 octobre 1853, et 9 p. 100 le 31 décembre 1854 (Nᵒ 10051 du gr.).

Concordat MAGNIEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril 1852, lequel homologue le concordat passé le 10 avril 1852, entre le sieur MAGNIEN, négociant, rue Moreau, 19, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Magnien, à ses créanciers, de l'actif réalisé par le syndic et de ce qui pourra rester dû par la caisse des dépôts et consignations.

Et obligation en outre par lui de payer à ses créanciers 5 p. 100 de leurs créances : 1 1/2 p. 100 le 1ᵉʳ avril 1853, 1 1/2 p. 100 le 1ᵉʳ avril 1854, et 2 p. 100 le 1ᵉʳ avril 1855.

Remise par les créanciers du surplus de leurs créances.

Le sieur Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, commissaire à la répartition (Nᵒ 5243 du gr.).

Concordat AVRIL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril 1852, lequel homologue le concordat passé le 13 avril 1852, entre le sieur AVRIL (Jean), boulanger, à Belleville, rue de Paris, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Avril, à ses créanciers, de son actif réalisé et énoncé au concordat, pour la répartition en être faite par le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25.

Et obligation par le sieur Avril de payer en outre à ses créanciers 25 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais, en cinq ans, par cinquièmes, le 13 avril des années 1853, 54 et suivantes, sans intérêts.

Remise au sieur Avril, par ses créanciers, du surplus de leurs créances (Nᵒ 10263 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 MAI 1852.

NEUF HEURES : Lachaize, plombier, synd. — Hacle, nég., id. — Roux, quincaillier, vérif. — Petit, bonnetier, clôt. — Demay, md de vins, id. — Dufour, épicier, délib. (art. 510). — Barthommier, ent. de bâtiments, rem. à huit. — Bergeon, md de bois, id.

ONZE HEURES : Leroy, papetier, vérif. — Brun, md de bois, conc. — Daup, lampiste, affirm. après union. — Besnard, anc. boucher, redd. de comptes.

UNE HEURE : Marin, épicier-mercier, clôt. — Duchesne, pharmacien, id. — Malnoury, boulanger, conc.

DEUX HEURES : Laissus, md de vins, synd. — Chabrux, serrurier, id. — Dlle Lamblot, café-restaurant, vérif.

TROIS HEURES : Dame Guignet, limonadière, conc. — Denorus, md de parapluies, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Silvine DELAGE et Jean-Baptiste SUDROT, à Paris, rue St-Antoine, 187. — Grandjean, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Albertine-Angélina TAUPINARD DE TILIÈRE et Joseph-Toussaint GROSBOIS DE SOULAINE, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 97. — Gallois, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 mai 1852. — Mme Doudet, 65 ans, cité Odiot, 1. — Mme Painvert, 73 ans, rue du Puits, 7. — M. Pyolas, 57 ans, rue de la Reynie, 24. — Mlle Faye, 24 ans, rue Neuve-St-Denis, 7. — M. Barbay, 77 ans, quai de Gèvres, 26. — M. Pecqueu, 3 ans, rue Montmorency, 40. — Mme Bris, 63 ans, rue St-Martin, 138. — M. Rouchet, 58 ans, boul. Beaumarchais, 13. — M. Adam, 23 ans, rue d'Ormesson, 9. — M. Dutrone, 58 ans, rue du Fg-St-Antoine, 303. — Mlle Leniell, 6 ans, rue de l'Université, 66. — Mlle Bouvet, 3 ans, petite rue du Bac, 16. — Mlle Renard, 1 jour, rue de l'Abbaye, 17. — M. Taskin, 74 ans, avenue de l'Observatoire, 20. — Mme veuve Durieu, 79 ans, rue Copeau, 19. — M. Lebour, 24 ans, aux Gobelins. — M. Beaufile, 45 ans, enclos St-Jean-de-Latran, 14. — Mme veuve Dubozel, 89 ans, rue des Bernardins, 5. — M. Delaplace, 63 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 12.

Le gérant, BAUDOUIN.